



Cour des comptes



Rapport annuel 2015



Rapport de la Cour des comptes transmis à la Chambre des représentants
Bruxelles, juin 2016



Cour des comptes

Rapport annuel 2015



*Rapport approuvé en assemblée générale
de la Cour des comptes du 16 juin 2016*

contrôler
évaluer
informer

Rapport annuel 2015

Préambule	5
À propos du rapport annuel	7
Objectif	7
Structure et destinataires	7
Chapitre 1 : Présentation de la Cour des comptes	9
1.1 Vision, valeurs et missions	9
1.2 Organisation	10
1.3 Ressources	12
1.4 Fonctionnement	16
Chapitre 2 : L'évolution du contrôle financier et les premières expériences en matière de certification des comptes publics	19
2.1 Introduction	19
2.2 Cadre normatif	19
2.3 Contrôle financier auprès des entités en voie de certification	20
2.4 Entités avec certification : premières expériences	32
2.5 Conclusion	38
Chapitre 3 : Résultats d'audi	41
3.1 Réalisation des contrôles	41
3.2 Incidence des contrôles	47
3.3 Intérêt des publications pour les médias et pour les tiers	48
Chapitre 4 : Relations internationales	49
4.1 Cour des comptes européenne	49
4.2 Associations des institutions supérieures de contrôle	49
4.3 Contrôle d'organisations ou de projets internationaux	50
4.4 Délégations étrangères	51
Chapitre 5 : Activités externes	53
5.1 Participation à des activités organisées par le Centre d'information du révisorat d'entreprises (ICCI)	53
5.2 Participation aux activités organisées par des universités ou des établissements d'enseignement	53
5.3 Sous-commission Cour des comptes de la Chambre des représentants, en collaboration avec le Centre d'étude du droit pénal européen	54
5.4 Journée d'étude organisée par la Plateforme d'évaluation flamande	54
5.5 Les 24 heures belgo-néerlandaises des politologues organisées par l'Association flamande des sciences politiques et le Cercle néerlandais des sciences politiques	54
5.6 Présentation de rapports de la Cour des comptes à la demande de tiers	54

5.7	Journées d'étude organisées par les administrations	55
5.8	Exposé sur les marchés publics	55
5.9	Contribution à plusieurs publications	55
	Annexes	57

Préambule

Depuis plusieurs années, la Cour des comptes se prépare à assumer une nouvelle et importante mission, celle de la certification des comptes publics, dont la mise en œuvre à tous les niveaux de pouvoir se précise de plus en plus. Cette nouvelle mission constitue un important défi à relever non seulement au regard des délais très stricts qu'elles imposent, mais également au vu de la complexité de la tâche et de la situation très diversifiée prévalant dans les différentes composantes de l'État.

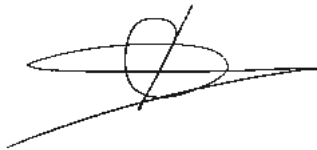
La certification des comptes publics s'inscrit dans le prolongement de la réforme de la comptabilité publique introduite en 2003, même si ni la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État, ni la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes ne l'évoquaient explicitement.

En effet, comme la loi du 16 mai 2003 permet aux entités fédérées de définir, dans le cadre général qu'elle a fixé, de manière plus spécifique, plus précise ou plus restreinte, les dispositions régissant leur budget, leur comptabilité et leurs finances, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone ont été les premières entités à user de cette possibilité pour inscrire, dans leurs ordonnances et décrets, la certification de leur compte général par la Cour des comptes.

Dans la perspective de la réalisation de cette nouvelle mission, la Cour des comptes a mené une réflexion en vue de cerner la notion de certification, de préciser le cadre normatif dans lequel elle s'insère et d'énoncer les conditions nécessaires à une mise en œuvre adéquate et fiable. Les résultats de cette réflexion ont fait l'objet d'un article publié dans son rapport annuel 2011.

Après la transposition partielle en droit belge de la directive du Conseil de l'Union européenne du 8 novembre 2011, la concrétisation de cette nouvelle mission est devenue plus précise. En effet, la directive européenne rend obligatoire l'audit des comptabilités publiques par des organes d'audit indépendants. Deux lois du 10 avril 2014 ont confié cette mission à la Cour des comptes en insérant, dans les lois des 16 et 22 mai 2003, la certification du compte général de l'État fédéral et des entités fédérées par la Cour des comptes, et ce au plus tard à partir de 2020.

Ainsi, avons-nous jugé utile de consacrer un chapitre de ce rapport annuel 2015 à l'analyse de l'évolution du contrôle financier dans les entités en voie de certification (Autorité fédérale, Communauté flamande, Communauté française, Commission communautaire française, Région wallonne) et à la présentation des enseignements qui peuvent être tirés des premières expériences de certification (Communauté germanophone, Région de Bruxelles-Capitale, Commission communautaire commune). Il en ressort que les diverses entités étant organisées très différemment, la Cour des comptes devra adapter son processus d'audit aux particularités de chaque entité tout en veillant à une application rigoureuse et cohérente des normes légales et des standards internationaux.



Ignace Desomer
Président



Philippe Roland
Premier président

À propos du rapport annuel

Objectif

La Cour des comptes de Belgique est une institution indépendante chargée du contrôle externe des recettes et des dépenses des gouvernements au profit des assemblées législatives.

Le rapport annuel est le moyen par lequel la Cour des comptes communique l'information relative à la manière dont elle concrétise, année après année, sa vision, ses valeurs et missions, compte tenu des ressources dont elle dispose.

Ce rapport permet à la Cour des comptes de rendre compte de ses travaux.

Structure et destinataires

Le rapport annuel est divisé en trois parties: la présentation de la Cour des comptes (chapitre 1), un thème d'actualité pour l'institution (chapitre 2) et les résultats de ses travaux (chapitres 3 à 5).

Le rapport annuel de la Cour des comptes est adressé au président de la Chambre des représentants. Il est également communiqué au Roi, aux représentants des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de Belgique, ainsi qu'aux présidents des institutions supérieures de contrôle étrangères avec lesquelles la Cour des comptes entretient des relations étroites. Il est publié sur le site internet de la Cour des comptes : www.courdescomptes.be.



CHAPITRE 1

Présentation de la Cour des comptes

1.1 Vision, valeurs et missions

La Cour des comptes dispose d'une déclaration de mission dans laquelle elle présente sa vision, les valeurs qui sous-tendent le bon accomplissement de ses activités et les stratégies qu'elle met en place afin d'accomplir ses missions.

1.1.1 *Vision*

La Cour des comptes contribue à l'amélioration de la gestion publique par ses contrôles et ses évaluations des politiques publiques.

1.1.2 *Valeurs*

En tant qu'institution, la Cour des comptes s'assigne comme principales valeurs son indépendance, une information de qualité, un soutien à la bonne gouvernance, une gestion dynamique des ressources humaines, ainsi qu'une attention pour ses relations extérieures.

Pour stimuler les pratiques et les comportements appropriés aux valeurs de l'institution, telles que définies dans la déclaration de mission, la Cour des comptes a adopté un code éthique qui s'adresse à ses membres et à son personnel. Ce code énonce les valeurs d'indépendance, d'excellence, d'intégrité, d'impartialité, de confidentialité, de loyauté et de respect que ses membres et son personnel s'engagent à observer dans l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes, de manière à renforcer la confiance dont bénéficie la Cour des comptes.

1.1.3 *Missions*

Outre sa fonction de conseiller budgétaire, la Cour des comptes exerce un contrôle financier, un contrôle de légalité et de régularité, et un contrôle du bon emploi des deniers publics. Ses vérifications concernent les recettes et les dépenses de l'État fédéral, des communautés et des régions, des organismes publics qui en dépendent, ainsi que des provinces. Les résultats de ces contrôles donnent lieu à une information adressée régulièrement aux parlements et aux conseils provinciaux.

La Cour des comptes est également investie d'une mission juridictionnelle à l'égard des comptables publics dont les comptes présentent un déficit.

Enfin, la Cour des comptes accomplit des missions spécifiques en matière de bonne gouvernance (listes des mandats et déclarations de patrimoine des mandataires publics et hauts fonctionnaires, avis sur les rapports financiers des partis politiques, avis relatifs aux dépenses électorales), en matière de répartition des moyens financiers entre les communautés et régions (comptage des élèves, loyauté fiscale en matière d'impôt des personnes physiques) et sur la base de son expertise (incidence budgétaire et financière de propositions de loi, comptes d'institutions bénéficiant d'une dotation).

CHAPITRE 1

Présentation de la Cour des comptes

1.2 Organisation

La Cour des comptes est composée d'un collège de douze membres, assisté par un corps de fonctionnaires.

1.2.1 Collège de la Cour des comptes

Les membres de la Cour des comptes sont nommés par la Chambre des représentants pour un mandat renouvelable de six ans. Afin d'assurer leur indépendance et leur impartialité, le législateur a prévu un régime d'incompatibilités et d'interdictions. Le traitement et la pension des membres de la Cour des comptes sont fixés par la loi.

La Cour des comptes est composée d'une chambre française et d'une chambre néerlandaise, qui, ensemble, forment l'assemblée générale. Chaque chambre comprend un président, quatre conseillers et un greffier. Le président et le greffier les plus anciens portent respectivement le titre de premier président et de greffier en chef.

Assemblée générale			
Chambre française		Chambre néerlandaise	
Premier Président	Philippe Roland	Président	Ignace Desomer
Conseillers	Michel de Fays	Conseillers	Jozef Beckers
	Pierre Rion		Jan Debucquoy
	Didier Claisse		Rudi Moens
	Franz Wascotte		Hilde François
Greffier	Alain Bolly	Greffier en chef	Jozef Van Ingelgem

Le 31 mars 2015, M. le Conseiller Romain Lesage a atteint la limite d'âge prévue par l'article 1^{er} de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes. Suite à ce départ, la Chambre des représentants a nommé, le 26 mars 2015, Mme Hilde François en qualité de conseillère (chambre néerlandaise) de la Cour des comptes. Mme François a été installée dans ses fonctions le 5 mai 2015, après avoir prêté serment le 1^{er} avril 2015.

1.2.2 Services administratifs

Les services de la Cour des comptes sont composés de dix directions, placées sous l'autorité d'un premier auditeur-directeur et regroupées en trois secteurs.

Le secteur I est un secteur d'appui. Il se compose de la direction de la coordination et des études, dont les services du greffe des listes de mandats et déclarations de patrimoine, et de la direction des affaires générales.

Les secteurs II (fédéral) et III (communautés et régions) sont des secteurs opérationnels. Ils sont constitués de directions appartenant au pilier financier ou au pilier thématique.

Le pilier financier élabore les analyses budgétaires, produit des audits financiers et contrôle les comptes des services et des comptables publics.

Le pilier thématique réalise les audits relatifs à la légalité et à la régularité des opérations et des procédures, ainsi que les audits du bon emploi des deniers publics, afin de mesurer l'efficacité, l'efficience et l'économie d'un service, d'un processus ou d'une politique.

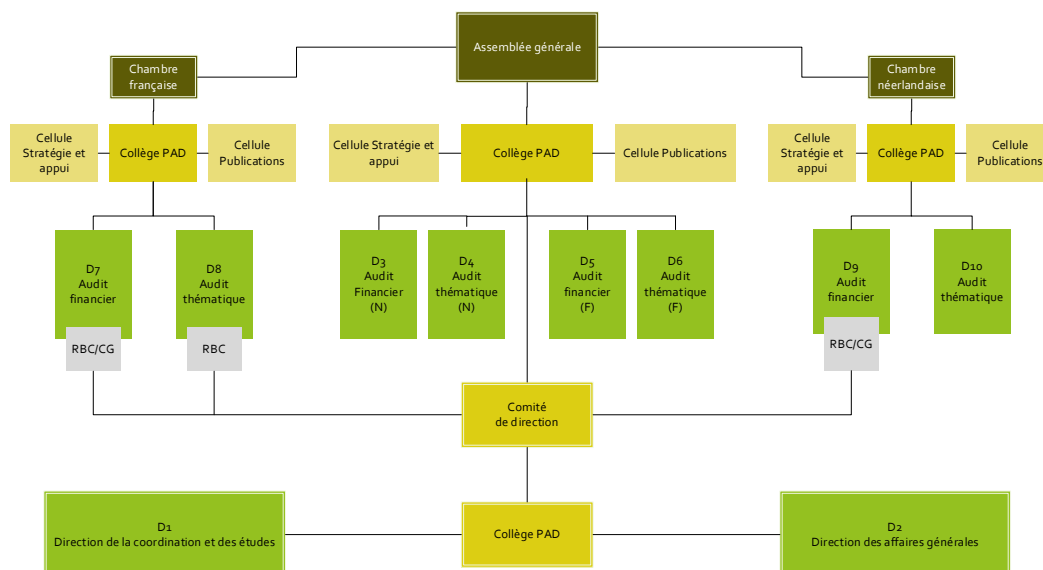
La répartition par secteur correspond aux compétences de l'assemblée générale, la chambre française et la chambre néerlandaise.

L'assemblée générale est compétente pour les affaires concernant l'État fédéral, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune, la Communauté germanophone, les organismes publics qui en dépendent, ainsi que pour l'interprétation des normes européennes et fédérales.

La chambre française est compétente de manière exclusive pour les affaires concernant la Communauté française, la Commission communautaire française, la Région wallonne, les organismes publics qui en dépendent et les provinces wallonnes.

La chambre néerlandaise est compétente de manière exclusive pour les affaires concernant la Communauté flamande, la Région flamande, les organismes publics qui en dépendent et les provinces flamandes.

1.2.3 Organigramme des services de la Cour des comptes



Secteur I : secteur d'appui (directions D1-D2)
Secteur II : secteur fédéral (directions D3-D6)
Secteur III : secteur des communautés et régions (directions D7-D10)

RBC : Région de Bruxelles-Capitale
CG : Communauté germanophone
PAD : Premier auditeur-directeur

1.3 Ressources

1.3.1 *Ressources humaines*

La Cour des comptes nomme et révoque les membres de son personnel. Le cadre du personnel prévoit 620 emplois, répartis de manière égale entre les rôles linguistiques français et néerlandais.

En 2015, la Cour des comptes a employé un effectif moyen de 512 personnes (455 statutaires et 57 contractuels). Les membres du personnel occupent principalement des fonctions d'auditeur et de contrôleur.

Sur le plan de la gestion des effectifs, 27 entrées en service et 35 cessations de fonction ont été enregistrées durant l'année 2015. D'ici à 2018, 27 nouveaux départs sont attendus, soit 5,27 % de l'effectif moyen en 2015.

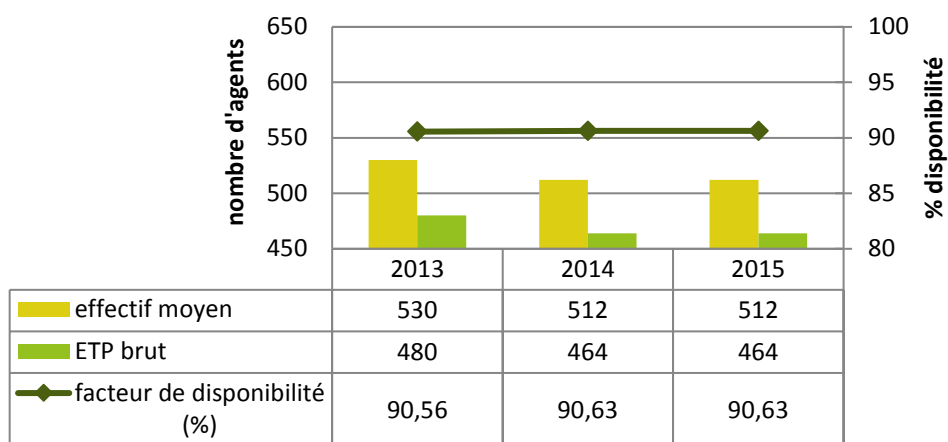
Durant l'année, 75,36 % du personnel ont participé à au moins une séance de formation. Le nombre de jours de formation est légèrement inférieur à celui de 2014, mais le nombre de personnes ayant suivi une formation est plus élevé. L'offre de formations internes était plus diversifiée de sorte que davantage de membres du personnel en ont bénéficié.

Les fonctionnaires dirigeants nouvellement désignés ont suivi une session de formation lors de laquelle le conseiller en prévention du service externe de la Cour a commenté la législation et la réglementation relatives à la prévention des risques psychosociaux et, en particulier, a mis l'accent sur le rôle et la responsabilité de chaque fonctionnaire dirigeant.

Le comité de concertation avec les organisations syndicales s'est réuni à deux reprises en 2015 et le comité de prévention et de protection au travail huit fois.

1.3.1.1 Ressources humaines – Quelques chiffres

Facteur de disponibilité de l'effectif – L'effectif équivalent temps plein brut rapporté à l'effectif moyen



L'effectif moyen équivaut au nombre total de jours prestés par les membres du personnel qui possèdent un lien juridique avec la Cour des comptes, divisé par 365.

L'effectif équivalent temps plein brut (ETP brut) correspond au nombre de jours de travail de tous les membres du personnel ayant, durant l'année, un lien juridique avec la Cour des comptes, à l'exclusion des jours d'absence ou de congé non rémunérés (par exemple: temps partiel, interruption de la carrière professionnelle, départ anticipé à mi-temps, mission, etc.), divisé par le nombre de jours de travail de l'année pour un temps plein.

Le facteur de disponibilité de l'effectif est égal à l'ETP brut divisé par l'effectif moyen, exprimé en pourcentage.

CHAPITRE 1

Présentation de la Cour des comptes

Tableau 1 – Effectif exprimé en unités physiques au 31 décembre 2015 par rôle linguistique, par sexe et par niveau

	Rôle linguistique français		Rôle linguistique néerlandais		Total	
	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes
Niveau A	92	57	105	40	197	97
Niveau B	41	18	42	16	83	34
Niveau C	3	19	2	17	5	36
Niveau D	13	17	13	18	26	35
Total	149 (57 %)	111 (43 %)	162 (64 %)	91 (36 %)	311 (61 %)	202 (39 %)

Tableau 2 – Effectif exprimé en unités physiques au 31 décembre par tranche d'âge

	2013	2014	2015
34 ans et moins	55	64	57
35-44 ans	119	127	116
45-54 ans	205	191	188
55 ans et plus	145	144	152

Tableau 3 – Entrées en service et cessations de fonction

	2013	2014	2015
Entrées en service	10	32	27
Cessations de fonction	28	34	35

Tableau 4 – Efforts de formation

	2013	2014	2015
Nombre de jours de formation	1.370	1.842	1.765
Taux de formation (%)	54,58	64,87	75,36

Le taux de formation est le nombre de membres du personnel ayant suivi au moins un jour de formation durant l'année, divisé par l'ETP brut de l'année et exprimé en pourcentage.

1.3.2 Ressources financières

Les comptes d'exécution du budget de la Cour des comptes sont approuvés par son assemblée générale, après avoir entendu le rapport de vérification du conseiller le plus ancien en rang de chaque chambre. Ils sont adoptés par la Chambre des représentants, après examen par la commission de la Comptabilité.

Le compte de 2015 fait apparaître un résultat global de 6,41 millions d'euros. Par comparaison avec 2014, la dotation diminue de 0,42 million d'euros.

En 2015, les dépenses ont diminué de 1,25 million d'euros par rapport à 2014. Une créance de 2,01 millions d'euros a toutefois été contestée et n'a pas été reprise en dépenses.

1.3.2.1 Ressources financières – Quelques chiffres

Tableau 5 – Budgets de la Cour des comptes (en milliers d'euros)

	2013 (ajusté)	2014 (ajusté)	2015 (ajusté)	2016 (initial)
Recettes	49.910,50	50.014,00	49.556,40	49.138,40
Dépenses	53.621,20	53.810,00	53.068,30	53.150,10
Résultat budgétaire de l'année	- 3.710,70	- 3.796,00	- 3.511,90	- 4.011,70
Boni reporté	2.390,00	3.796,00	3.511,90	4.011,70
Boni à utiliser	0,00	0,00	0,00	0,00
Réserve à utiliser	120,00	0,00	0,00	0,00
Résultat global	- 1.200,70	0,00	0,00	0,00

Tableau 6 – Comptes d'exécution du budget de la Cour des comptes (en milliers d'euros)

	2013	2014	2015 (provisoire)
Recettes	49.954,90	50.031,53	49.574,73
Dépenses	48.847,38	47.930,21	46.675,40
Résultat budgétaire de l'année	1.107,52	2.101,32	2.899,33
Boni reporté	2.389,88	3.795,50	3.511,90
Boni à utiliser	0,00	0,00	0,00
Réserve à utiliser	14,50	0,00	0,00
Résultat global	3.511,90	5.896,82	6.411,23

CHAPITRE 1

Présentation de la Cour des comptes

Tableau 7 – Répartition des dépenses de la Cour des comptes (en milliers d'euros)

	2013	2014	2015 (provisoire)
Rémunérations	40.741,46	39.822,13	40.939,86
Autres dépenses	8.105,91	8.108,08	5.735,54

1.3.3 Ressources matérielles

1.3.3.1 Gestion des bâtiments

La Cour des comptes occupe depuis 1984 un complexe de bâtiments situé au 2 rue de la Régence dans le centre de Bruxelles. La gestion en est assurée de concert avec la Régie des bâtiments.

1.3.3.2 Informatique

La Cour des comptes dispose d'un réseau informatique comprenant une vingtaine de serveurs physiques de production (dont 9 permettent de faire tourner 45 serveurs virtuels), 8 serveurs d'applications et 1 système SAN/NAS en grappe. Environ 600 ordinateurs personnels et 25 terminaux y sont raccordés.

La plupart des membres du personnel effectuant des contrôles sur place disposent généralement d'un ordinateur portable. Une grande partie d'entre eux peuvent accéder au réseau de la Cour des comptes par le biais d'un réseau privé virtuel.

1.4 Fonctionnement

1.4.1 Séances

La chambre française, la chambre néerlandaise et l'assemblée générale siègent chaque semaine. Des séances extraordinaires peuvent également avoir lieu. Ces réunions se déroulent à huis clos. En 2015, la Cour des comptes a siégé 175 fois.

Tableau 8 – Séances de la Cour des comptes

	2013	2014	2015
Chambre française	59	62	58
Chambre néerlandaise	56	62	55
Assemblée générale	68	62	62

1.4.2 Correspondance

La Cour des comptes correspond directement avec les ministres et les administrations générales. L'autorité compétente est tenue de répondre à ses observations dans un délai d'un mois. Ce délai peut être prolongé par la Cour des comptes.

Par contre, la Cour des comptes ne correspond pas, au sujet des dossiers qu'elle traite, avec les personnes et sociétés privées.



CHAPITRE 2

L'évolution du contrôle financier et les premières expériences en matière de certification des comptes publics

2.1 Introduction

Conformément à la directive européenne 2011/85/UE, les comptabilités publiques doivent faire l'objet d'un audit par des organismes d'audit indépendants. Cette directive a été transposée en droit belge sous la forme d'une obligation de certification du compte général de l'État fédéral et des entités fédérées par la Cour des comptes, au plus tard en 2020.

La première partie de cet article expose les dispositions normatives régissant le contrôle de la Cour des comptes. Les deuxième et troisième parties concernent, d'une part, les entités où la certification n'est pas encore effective et, d'autre part, celles où la certification est déjà mise en œuvre, et décrivent la façon dont la Cour des comptes exerce son contrôle financier, compte tenu des caractéristiques spécifiques des normes applicables. La conclusion présente la portée de la certification telle qu'elle est envisagée pour chaque niveau de pouvoir.

2.2 Cadre normatif

2.2.1 La législation belge

La loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes et la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral ont profondément modifié le cadre juridique de la comptabilité publique, en imposant notamment la tenue d'une comptabilité en partie double aux diverses entités. Les règles édictées par l'une ou l'autre des lois précitées s'imposent à chaque législateur particulier, lequel est uniquement habilité à expliciter ou modaliser ces règles, sans pouvoir s'y soustraire. Ce même législateur peut, en revanche, se fixer des exigences supplémentaires.

2.2.2 Cadre européen de coordination budgétaire

Le Conseil du 8 novembre 2011 a publié une directive¹ exposant les règles auxquelles le cadre budgétaire d'un État membre doit satisfaire. Cette directive rend obligatoire l'audit des comptabilités publiques par des organismes d'audit indépendants. Deux lois du 10 avril 2014 visant à transposer partiellement la directive 2011/85/UE ont confié à la Cour des comptes cet audit indépendant en insérant dans les lois de base des 16 et 22 mai 2003 précitées une mission de certification du compte général de l'État fédéral et des entités fédérées à effectuer par la Cour des comptes².

¹ Directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

² La mission de certification évoquée dans les deux lois du 10 avril 2014 est fondée sur la transposition de l'article 3.1 de la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres. Cet article 3.1 énonce que « les systèmes nationaux de comptabilité publique couvrant de manière exhaustive et cohérente tous les sous-secteurs des administrations publiques et contenant les informations nécessaires à la production de données fondées sur les droits constatés en vue de la préparation de données établies sur la base des normes SEC sont soumis à un contrôle interne et à un audit indépendant ».

CHAPITRE 2

L'évolution du contrôle financier
et les premières expériences en matière de certification des comptes publics

2.2.3 *Cadre normatif international*

Les normes Issai, telles qu'adoptées par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (Intosai), constituent le cadre normatif international applicable pour la certification des comptes des entités du secteur public par la Cour des comptes. L'élaboration d'audits financiers sur la base des normes Issai requiert l'accomplissement des travaux suivants :

- la réalisation d'un suivi régulier des entités contrôlées afin d'identifier les opérations et les processus exposés à des risques d'anomalies significatives ;
- la planification des audits, soit l'établissement d'une stratégie générale d'audit et d'un programme de travail, afin d'accroître l'efficacité et l'efficience de l'audit et de réduire le risque d'audit³ à un niveau suffisamment faible pour être compatible avec le niveau d'assurance raisonnable de l'opinion énoncée ;
- la collecte des éléments probants nécessaires, conformément au plan d'audit, et répondant aux critères de qualité énoncés par les normes⁴;
- la communication externe des résultats de l'audit.

En tant que membre à part entière de l'Intosai, la Cour des comptes a confirmé dans sa déclaration de mission qu'elle prend en considération ces normes d'audit internationales.

2.3 Contrôle financier auprès des entités en voie de certification

2.3.1 *Administration fédérale*

2.3.1.1 *Mission de contrôle de la Cour des comptes*

La loi du 10 avril 2014 charge la Cour des comptes d'une mission de certification du compte général de l'État fédéral au plus tard pour les comptes relatifs à l'exercice 2020. Ce compte général comprend les comptes des services de l'administration générale et ceux des autres catégories de services énumérées à l'article 2 de la loi du 22 mai 2003⁵.

L'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014⁶ précise la notion de certification : il s'agit de l'opinion motivée et étayée sur la régularité, la sincérité et la fidélité du compte transmis.

3 C'est-à-dire le risque que le rapport d'audit puisse être inapproprié (normes Issai 200, § 49, 50 et 51).

4 Norme de niveau quatre, Issai 500.

5 À savoir les services administratifs à comptabilité autonome, les organismes administratifs publics et les entreprises d'État.

6 *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2014, n° 3408/001 et n° 3409/001, p. 14-15.

2.3.1.2 Méthode actuelle de contrôle du compte général de l'administration générale de l'État fédéral et préparation du processus de certification

A) Compte annuel

Le contrôle du compte annuel se déroule essentiellement en trois phases : l'exécution de contrôles récurrents, la mise en œuvre des contrôles de fin d'année et la réalisation d'audits financiers et thématiques.

Les contrôles récurrents portent sur un échantillon de pièces justificatives enregistrées durant l'exercice examiné et qui sont à la base des opérations comptables liées au cycle des recettes et dépenses.

Les contrôles de fin d'année visent les diverses rubriques du compte annuel (états financiers) et les enregistrements dans SAP/Fedcom qui se rapportent spécifiquement à la clôture de la comptabilité générale. Un programme de contrôle définissant les priorités (en fonction d'une analyse de risques et des observations des contrôles de comptes antérieurs) est établi chaque année. Les contrôles portent sur l'enregistrement correct et en temps voulu des droits constatés, la réconciliation entre la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire, ainsi que l'imputation des charges et produits sur le bon exercice.

Des seuils de matérialité sont appliqués au contrôle du compte annuel. La matérialité est calculée au niveau du département. Les dépenses sont réparties selon trois degrés de risque (élevé, moyen et faible) en fonction de la nature des dépenses, du monitoring du département et de l'expérience acquise lors de contrôles de comptes et d'audits antérieurs. Pour les contrôles des recettes non fiscales, la Cour des comptes n'applique pas le même seuil de matérialité que pour les dépenses. La grande diversité de ces recettes implique en effet une méthode distincte. Enfin, le seuil de matérialité appliqué pour les opérations de fin d'année n'est pas identique pour chacune des rubriques du compte annuel.

B) Compte d'exécution du budget

La méthode de contrôle du compte général est appliquée mutatis mutandis à celle du compte d'exécution du budget. La réconciliation entre la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire en constitue un aspect important.

2.3.1.3 Méthode actuelle de contrôle des comptes des autres catégories de services et préparation du processus de certification

Tenues de transmettre leurs comptes à la Cour des comptes, les entités utilisent des systèmes comptables particulièrement variés. Dans l'état actuel de la législation, il n'existe pas de cadre légal formel qui détermine de manière contraignante la portée et le fonctionnement de la comptabilité pour la plupart des organismes.

CHAPITRE 2

L'évolution du contrôle financier et les premières expériences en matière de certification des comptes publics

Les entités qui seront soumises à la loi du 22 mai 2003 devront transmettre leurs comptes plus rapidement, soit avant le 1^{er} mars, au ministre du Budget, qui les communiquera à son tour avant le 31 mars à la Cour. Ils devront être élaborés à partir d'un système comptable conforme au nouveau référentiel, applicable actuellement aux départements fédéraux, à la police fédérale et à la Défense.

Le nombre d'entités à contrôler par la Cour des comptes a sensiblement augmenté : ainsi, pour l'année budgétaire 2015, celle-ci a été chargée de contrôler les comptes de 86 organismes, contre 46 en 2009. Chaque année, la Cour doit adapter la liste des organismes à contrôler en fonction de celle des unités du secteur public que l'Institut des comptes nationaux actualise deux fois par an, en avril et en septembre. Le nombre d'organismes repris pourrait donc encore s'accroître.

À partir du 1^{er} janvier 2016⁷, la loi du 22 mai 2003 impose à la Cour des comptes des délais stricts pour clôturer ses contrôles des comptes des organismes à consolider : les comptes doivent être transmis au plus tard le 31 mars de l'année $x + 1$ à la Cour des comptes, qui doit les remettre, accompagnés de ses observations, à la Chambre des représentants avant le 31 mai de l'année $x + 1$.

L'augmentation du nombre d'organismes à contrôler et les délais contraignants en matière de rapportage ont conduit la Cour des comptes à réorganiser son approche de contrôle dans un souci de standardisation aussi bien sur le fond que sur la forme. Les contrôles sont réalisés à l'aide d'un dossier de travail électronique. Ce document est établi selon une structure uniforme formant un ensemble cohérent d'activités de contrôle, en vue d'une utilisation efficiente et efficace des moyens ainsi que de la couverture des risques. Les contrôles comprennent plusieurs volets : le monitoring et l'analyse des risques, le contrôle de base de l'ensemble des comptes et le rapportage. Ils incluent aussi, le cas échéant, des contrôles financiers systématiques effectués en fonction de critères de matérialité et de risque.

2.3.1.4 *Instauration de la certification*

Toutes les conditions ne sont pas encore remplies au niveau de l'État fédéral pour aboutir à la certification des comptes. Ainsi, tous les services ne sont pas encore passés d'une comptabilité de caisse à une comptabilité en partie double. De plus, le cadre juridique, organisationnel et procédural de la comptabilité présente encore de nombreuses lacunes : le cadre juridique n'est pas complet, la qualité des procédures de contrôle interne reste à améliorer et la fonction d'audit interne est toujours en voie d'implémentation.

7 Loi du 8 mai 2014 modifiant la loi du 22 mai 2003. Le conseil des ministres du 24 avril 2015 a marqué son accord pour reporter à nouveau l'entrée en vigueur de la loi pour les services et organismes visés à l'article 2, 2^o à 4^o (voir le communiqué de presse du conseil des ministres du 24 avril 2015).

2.3.2 Communauté flamande

2.3.2.1 Cadre législatif

Le décret du 8 juillet 2011 réglant le budget, la comptabilité, l'attribution de subventions et le contrôle de leur utilisation, et le contrôle par la Cour des comptes⁸ a repris et complété la loi du 16 mai 2003 par une législation propre. Il forme le cadre du contrôle financier de la Cour des comptes auprès des entités de la Communauté flamande. Les dispositions suivantes influencent directement la manière dont la Cour des comptes organise ses contrôles financiers.

- Certaines dispositions du décret comptable sont d'application à toutes les entités à consolider par les autorités flamandes (portant le code sectoriel SEC⁹ 1312). Ces dernières doivent ainsi confectionner un budget annuel, établir un compte annuel et transmettre ces documents ainsi que le rapport de certification du réviseur d'entreprises au gouvernement flamand et à la Cour des comptes. Celle-ci est compétente à l'égard de toutes les entités à consolider. Ces dernières années, le nombre d'entités du périmètre de consolidation n'a cessé d'augmenter. Aussi, le nombre d'entités à contrôler par la Cour des comptes a également considérablement progressé.
- Le décret comptable prévoit que la Cour des comptes exerce une mission d'information, au niveau budgétaire et comptable, auprès du Parlement flamand. Il ne prévoit pas la certification des comptes par la Cour des comptes. Les comptes annuels de certaines personnes morales flamandes doivent cependant être certifiés par un réviseur d'entreprises.
- L'article 67 du décret intègre la collaboration entre les différents acteurs de contrôle selon le concept de *single audit*. Le *single audit* est le modèle d'audit retenu pour la Communauté flamande, dans le cadre duquel chaque nouveau contrôle se base sur les conclusions et les travaux déjà réalisés par d'autres organes de contrôle afin de réduire la charge pour les entités contrôlées, et d'accroître la qualité de l'audit, sans toutefois porter atteinte à l'indépendance des organes de contrôle concernés.
- L'article 50 du décret comptable facilite, par la levée du secret professionnel, la collaboration entre les réviseurs d'entreprises, la Cour des comptes et l'agence *Audit Vlaanderen*. Cette levée du secret se limite aux entités des autorités flamandes qui ressortissent de leur domaine de contrôle commun et concerne les aspects suivants : la transmission d'informations lors de diverses étapes du processus de contrôle (évaluation des risques, planification, exécution et rapportage) et la transmission de documents de travail.

⁸ Dénommé ci-après « décret comptable ». Il remplace le décret relatif à la comptabilité du 7 mai 2004, qui n'est jamais entré en vigueur.

⁹ Système européen des comptes nationaux et régionaux instauré par le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté et adapté par le règlement (UE) n° 549/2013 du 21 mai 2013. Les critères permettant de définir si une entité constitue ou non une administration publique sont : l'autonomie (elle doit constituer une unité institutionnelle), le contrôle par le pouvoir public et le caractère non marchand.

CHAPITRE 2

L'évolution du contrôle financier et les premières expériences en matière de certification des comptes publics

- Le décret comptable fixe au 31 mars la date limite pour la transmission des comptes et respectivement au 21 avril et au 31 mai la date limite pour les rapports d'audit des réviseurs d'entreprise et de la Cour des comptes.

L'arrêté du gouvernement flamand du 7 septembre 2012 relatif au contrôle et au *single audit* précise la manière dont les acteurs de contrôle doivent collaborer¹⁰. Il dispose également que le rapport de certification du réviseur d'entreprises porte sur le bilan économique et le compte de résultats, ainsi que sur le compte d'exécution du budget et le compte rendu SEC.

La Cour des comptes, l'agence *Audit Vlaanderen* et l'Institut des réviseurs d'entreprises ont traduit les principes du *single audit* dans une convention du 6 juin 2014 portant sur un audit réalisé auprès de l'administration flamande et des administrations locales¹¹. Les modalités pratiques relatives à la collaboration en matière d'audit des comptes des autorités flamandes sont fixées dans une convention annuelle portant sur le *single audit*¹².

À partir des comptes de l'année budgétaire 2020 au plus tard, le compte général de la Communauté flamande sera soumis pour certification à la Cour des comptes, conformément à l'article 3 de la loi du 10 avril 2014 modifiant la loi de dispositions générales.

2.3.2.2 Évolution du contrôle financier

À la suite de l'entrée en vigueur du décret comptable, la Cour des comptes a développé une nouvelle stratégie en matière de contrôle financier mieux adaptée à ce nouveau contexte. Les contrôles sont désormais axés sur la Communauté flamande consolidée, ce qui implique que l'importance relative de l'entité à contrôler par rapport à l'ensemble est davantage prise en compte lors de la réalisation des contrôles individuels. Le contenu des contrôles financiers est établi en fonction des données contenues dans le budget, en raison de la complémentarité existant entre le budget et les comptes. Une approche identique est adoptée pour les ministères et les personnes morales. Conformément au principe du *single audit*, la Cour des comptes utilise les résultats d'autres acteurs de contrôle lorsque cela s'avère possible.

Avant l'entrée en vigueur du décret comptable, le contrôle du compte général se limitait à un contrôle du budget et de l'exécution du budget. À partir de l'exercice comptable 2012, le compte général comporte, outre le rapportage budgétaire, un bilan et un compte de résul-

10 Il concerne notamment le suivi de l'analyse des risques de l'entité, l'alignement de l'approche d'audit, le calendrier annuel des travaux de contrôle envisagés et l'utilisation maximale des résultats des travaux d'audit et de contrôle qui ont déjà été effectués par les autres acteurs de contrôle et la Cour des comptes.

11 Cette convention est une actualisation de celle du 26 janvier 2011. La convention initiale a été adaptée à la modification du contexte légal et réglementaire.

12 L'application du *single audit* ne diminue pas les responsabilités propres. La Cour des comptes reste responsable de la qualité de ses contrôles portant sur les recettes et dépenses budgétaires de la Communauté flamande. Elle l'est également pour les observations qu'elle émet sur le compte consolidé, même lorsqu'elle s'appuie en partie sur les résultats de contrôle d'autres acteurs de contrôle. Le réviseur d'entreprises reste, quant à lui, responsable de la certification des comptes individuels.

CHAPITRE 2
L'évolution du contrôle financier
et les premières expériences en matière de certification des comptes publics

tats. La Cour des comptes a étendu ses contrôles par le biais de tests substantiels, exécutés sur certaines rubriques du bilan et du compte de résultats. Elle veille également à garantir la cohérence des reportages économique et budgétaire.

Dans l'exercice de sa mission d'information du Parlement, la Cour des comptes doit, dans son rapport relatif au contrôle des comptes généraux de la Communauté flamande, introduire un lien entre ceux-ci et le compte consolidé. Ce dernier fait également l'objet d'un contrôle spécifique. Une attention particulière est ainsi accordée à la césure comptable et budgétaire, tant pour les recettes que pour les dépenses (consolidées). En outre, les opérations de consolidation et les corrections extracomptables sont examinées en détail, tant lors de l'examen du budget que lors du contrôle du compte d'exécution du budget. La Cour des comptes tend donc à réaliser un contrôle des autorités flamandes conforme aux normes ISA en vue d'une certification à partir de 2020.

À partir de 2016, la Cour des comptes réunira ses contrôles financiers dans un rapport de comptes de manière à donner une image fidèle des comptes et de la qualité du reportage quant à l'exécution du budget. Les études thématiques abordées d'un point de vue financier seront publiées dans des rapports distincts et transmis au Parlement flamand.

2.3.3 Communauté française

2.3.3.1 Cadre législatif

Le Parlement de la Communauté française a adopté, le 20 décembre 2011, le décret portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française, dénommé ci-après « le décret WBFIn ».

Les nouvelles dispositions décrétales réforment en profondeur la comptabilité de ces services, en instaurant notamment une comptabilité budgétaire basée sur les droits constatés et tenue en liaison avec une comptabilité en partie double. Ce décret a été modifié à deux reprises¹³, en vue notamment de transposer partiellement la directive 2011/85/UE.

Pour rendre effective cette nouvelle législation, le gouvernement de la Communauté française a adopté deux arrêtés d'exécution :

- l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2012 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale ;

¹³ Décret du 23 décembre 2013 modifiant le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française.

Décret du 30 avril 2015 modifiant, en vue de transposer partiellement la directive 2011/85/UE, le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française.

CHAPITRE 2

L'évolution du contrôle financier
et les premières expériences en matière de certification des comptes publics

- l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes, budgétaires et comptables, ainsi que du contrôle administratif et budgétaire.

Plusieurs textes importants font encore défaut à ce jour : le décret relatif à l'organisation du budget et de la comptabilité des organismes administratifs publics et deux arrêtés, l'un portant sur l'octroi et le contrôle des subventions, et l'autre sur les services administratifs à comptabilité autonome.

Le décret WBFin charge la Cour des comptes d'une mission de certification du compte général établi par l'entité. Cette mission n'est pas exercée actuellement parce que les décrets budgétaires successifs ont suspendu l'application des dispositions du décret WBFin relatives à la tenue d'une comptabilité générale ainsi qu'à la certification du compte général. Par ailleurs, le décret budgétaire fixe annuellement, les modalités d'établissement, de reddition et de contrôle du compte général.

La mise en œuvre effective de toutes les dispositions du décret WBFin ne devrait pas intervenir avant le 1^{er} janvier 2019.

La plupart des dispositions du décret applicables aux services administratifs à comptabilité autonome ont également été suspendues par les décrets budgétaires. Ceux-ci prévoient que ces services restent soumis aux anciens arrêtés régissant leur gestion budgétaire, comptable et financière jusqu'à l'adoption de nouveaux arrêtés d'exécution. Un premier arrêté a été pris en ce qui concerne les hautes écoles organisées par la Communauté française¹⁴.

Dans l'attente de l'adoption des nouvelles dispositions décrétales, les organismes d'intérêt public de la Communauté française restent soumis au contrôle de la Cour des comptes en vertu des dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

La Cour des comptes est également compétente pour contrôler les comptes des universités publiques ou privées subventionnées relevant de la Communauté française, sur la base de l'article 43, § 2, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

2.3.3.2 Méthode de contrôle

Le compte d'exécution du budget, transmis actuellement par le gouvernement de la Communauté française, ne porte que sur les opérations des services d'administration générale. Le contrôle de ce compte porte sur le respect des règles applicables en matière d'imputation des

¹⁴ Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2014 fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et comptes des hautes écoles organisées par la Communauté française.

CHAPITRE 2
L'évolution du contrôle financier
et les premières expériences en matière de certification des comptes publics

recettes et des dépenses budgétaires. La Cour des comptes s'assure également de l'absence de dépassement des crédits et effectue, par échantillonnage, un examen de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes. Enfin, elle réalise d'autres contrôles plus spécifiques, comme la réconciliation salariale.

Le gouvernement de la Communauté française transmet également un compte des variations du patrimoine, mais la Cour des comptes n'est pas en mesure de se prononcer sur son exhaustivité, sa fidélité et sa fiabilité, en raison notamment de l'absence de mise en relation avec un inventaire. Ce compte, tel qu'élaboré actuellement, ne présente qu'un intérêt limité, dès lors qu'il ne reflète pas la valeur économique réelle du patrimoine du ministère de la Communauté française.

L'outil informatique comptable utilisé par le ministère de la Communauté française, d'une part, ne comporte pas toutes les données utiles et, d'autre part, ne permet pas l'exploitation approfondie ou ciblée des données qui y sont stockées. Son caractère obsolète limite également les possibilités de contrôle des comptes généraux.

Le troisième volet du compte général, en l'occurrence le compte de la trésorerie, enregistre les opérations financières du ministère de la Communauté française et des services administratifs à comptabilité autonome. La Cour des comptes n'est pas en mesure d'opérer un contrôle exhaustif de conformité de ce compte avec les éléments sur lesquels il se fonde¹⁵, puisqu'elle ne dispose pas, à la clôture de son contrôle, de l'ensemble des comptes de comptables.

Par ailleurs, la Cour des comptes effectue également divers contrôles de manière à vérifier les initiatives prises par la Communauté française¹⁶, afin d'établir son futur bilan de départ et d'en garantir l'exhaustivité et la fidélité.

Enfin, l'approche qui sera mise en œuvre par la Cour des comptes en vue de la certification du compte général de l'entité s'appuiera sur une analyse préalable de ses différents cycles de transactions. Elle aura notamment pour objectifs d'identifier les risques ainsi que leurs conséquences éventuelles sur le compte général, et d'évaluer les mesures de contrôle interne appliquées pour couvrir ces risques.

Le contrôle et la certification des comptes des organismes d'intérêt public sont confiés à un collège de commissaires aux comptes, constitué, d'une part, de membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises et, d'autre part, de membres de la Cour des comptes, en application des dispositions du décret du 9 janvier 2003¹⁷. Il en résulte que, dans le cadre de son propre

¹⁵ Extraits de compte, comptes de comptables.

¹⁶ Inventaire des biens immobiliers et mobiliers.

¹⁷ Décret relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

CHAPITRE 2

L'évolution du contrôle financier
et les premières expériences en matière de certification des comptes publics

contrôle, la Cour des comptes se réfère aux conclusions rendues par le collège des commissaires aux comptes, dans lequel siège un de ses membres.

Il est à noter que ces dispositions ne s'appliquent pas au Centre hospitalier universitaire de Liège, dont la comptabilité budgétaire et la comptabilité générale font l'objet d'un contrôle de la part de la Cour des comptes. Par ailleurs, la radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) n'est pas directement soumise à son contrôle.

2.3.4 Commission communautaire française

2.3.4.1 Cadre législatif

La loi du 16 mai 2003 précitée n'a été rendue applicable à la Commission communautaire française (Cocof) par le décret-programme (II) du 26 décembre 2013 qu'à partir du 1^{er} janvier 2015. Par un arrêté du 22 février 2015, le Roi a utilisé la possibilité, offerte par ce même décret, de reporter cette entrée en vigueur et l'a fixée au 1^{er} janvier 2016.

Un décret¹⁸ du 24 avril 2014¹⁹ a complété le cadre légal précité et fixé les différentes règles qui régiront le budget, la comptabilité et le contrôle des services au sein de la Cocof.

Ce décret prévoit l'établissement, par le collège, du compte des services du collège, des services administratifs à comptabilité autonome et des organismes administratifs publics et sa transmission, au plus tard le 30 avril, à la Cour des comptes. Le compte général consolidé est établi par le collège et envoyé à la Cour des comptes, pour certification, avant le 31 août de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Un arrêté portant diverses mesures d'exécution de ce décret a été approuvé par le collège le 17 décembre 2015, mais n'a pas encore été publié.

Enfin, par un arrêté du 22 avril 2015 relatif au régime des budgets et des comptes de la Commission communautaire française, en vigueur au 1^{er} janvier 2016, le décret du 24 avril 2014 précité a été rendu applicable aux budgets et aux comptes réglementaires de la Cocof pour les matières visées à l'article 166, § 3, de la Constitution (matières héritées de l'ancienne commission française de la culture, sur lesquelles le pouvoir de la Cocof s'exerce par voie de règlement, sans valeur décrétable).

En 2015, le régime budgétaire et comptable des services du collège et des institutions appartenant au périmètre de consolidation de la Cocof est resté soumis aux dispositions des lois sur la comptabilité de l'État coordonnées le 17 juillet 1991 (LCCE).

¹⁸ Portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes publics qui en dépendent.

¹⁹ Publié au *Moniteur belge* du 13 février 2015.

CHAPITRE 2

L'évolution du contrôle financier
et les premières expériences en matière de certification des comptes publics*2.3.4.2 Évolution du contrôle financier*

Dans le courant de l'année 2015, la Cour des comptes a entamé une évaluation de la qualité du contrôle interne mis en place au sein des services de la Cocof. En effet, le décret du 24 avril 2014 prévoit un contrôle interne et un audit interne, ainsi qu'un contrôle administratif et budgétaire, un contrôle de gestion et un contrôle externe à effectuer par la Cour des comptes. Dans ce cadre, la Commission communautaire française a établi un plan stratégique pour la période 2015-2018 visant à la mise en œuvre du système de contrôle interne. Ce plan prévoit de nombreux projets particuliers qui commencent à être réalisés.

Le collège de la Commission communautaire française n'a pas encore arrêté les modalités de consolidation du compte général, constitué des comptes des services du collège et des comptes des services administratifs à comptabilité autonome et des organismes administratifs qui sont repris sous le code S.1312, rubrique *Administration d'états fédérés*, du système européen des comptes nationaux et régionaux.

De même, certaines règles d'évaluation doivent encore être arrêtées et un bilan de départ n'est pas attendu avant le 1^{er} janvier 2017.

*2.3.5 Région wallonne**2.3.5.1 Cadre législatif*

Le Parlement wallon a adopté, le 15 décembre 2011, le décret portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement wallon. Ce décret fixe les règles qui régissent principalement le budget, la comptabilité et le contrôle des services précités. Le champ d'application de ce décret s'étend aux administrations, aux cabinets ministériels, aux cellules du gouvernement ainsi qu'aux services administratifs à comptabilité autonome²⁰ non dotés de la personnalité juridique. Ce décret est applicable au budget et aux comptes établis pour les exercices 2013 et suivants. Toutefois, les dispositions relatives à la tenue d'une comptabilité en partie double, à l'enregistrement comptable des engagements juridiques, à la reddition des comptes ainsi qu'à la certification du compte général par la Cour des comptes ont été reportées par cavaliers budgétaires successifs, en raison de l'absence de système informatique comptable adéquat.

Le décret du 15 décembre 2011 a connu une première modification le 23 décembre 2013 afin d'intégrer des dispositions relatives aux objectifs budgétaires, sociaux, économiques et environnementaux²¹.

Une seconde modification de ce décret, intervenue le 17 décembre 2015, élargit le champ d'application du décret initial aux autres unités institutionnelles du périmètre de consolidation de

²⁰ Saca, anciennement appelés services à gestion séparée.

²¹ Relatif à la mise en œuvre du pacte budgétaire européen.

CHAPITRE 2

L'évolution du contrôle financier
et les premières expériences en matière de certification des comptes publics

la Région wallonne. Ces unités sont les organismes, l'entreprise régionale, l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, le Parlement et le service du médiateur.

En attendant l'entrée en vigueur du décret du 15 décembre 2011 portant désormais organisation du budget, de la comptabilité et du reporting des unités d'administration publique wallonnes, une partie²² des organismes du périmètre restent soumis au contrôle de la Cour des comptes en application des dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ou de dispositions sui generis. Les autres sont régis totalement ou partiellement par des règles de droit privé²³ et ne sont pas soumis au contrôle de la Cour des comptes, sauf certains d'entre eux, et ce sur la base de protocoles²⁴.

Le décret du 17 décembre 2015 répartit les organismes en trois groupes distincts (types 1 à 3), dote d'un statut particulier l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, et réserve un régime particulier à l'unique entreprise régionale, au Parlement et au service du médiateur. Sans préjudice de cas particuliers, les organismes de types 1 et 2 sont ceux qui sont soumis à la loi du 16 mars 1954 précitée, directement ou de manière sui generis, respectivement classés dans la catégorie A²⁵ et B²⁶. Les organismes soumis au droit comptable privé et administrés selon des règles de droit privé relèvent du type 3.

La Cour des comptes sera chargée de certifier les comptes généraux des services du gouvernement, des organismes de type 1, de l'entreprise régionale et du service administratif à comptabilité autonome. Quant aux comptes généraux des organismes de type 2 et de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, ils seront certifiés par au moins un réviseur d'entreprises. Ces comptes, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, seront transmis à la Cour des comptes. Le décret charge le gouvernement de fixer les modalités d'une collaboration entre les différents acteurs de contrôle et d'audit dans l'optique d'un *single audit*. Il convient de souligner la particularité qui s'applique aux organismes de type 3 : alors que le décret ne confère à la Cour des comptes aucune compétence de contrôle sur ces organismes, il prévoit pourtant qu'elle pourra adresser au réviseur d'entreprises des questions en lien avec son rapport.

La Cour des comptes sera également chargée de réaliser l'audit du système de comptabilité publique de l'entité, du service du médiateur, des organismes de types 1 et 2, de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, de l'entreprise régio-

²² Anciennement appelés organismes d'intérêt public.

²³ Code des sociétés, loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

²⁴ Ces protocoles limitent le contrôle de la Cour des comptes à la vérification de la conformité de l'exécution des opérations financières réalisées dans le cadre de missions déléguées avec les décisions prises par le gouvernement wallon ainsi que de la comptabilisation des opérations en résultant.

²⁵ Gérés sous tutelle ministérielle.

²⁶ Administrés par des organes de gestion.

CHAPITRE 2
L'évolution du contrôle financier
et les premières expériences en matière de certification des comptes publics

nale et du service administratif à comptabilité autonome. Le Parlement wallon choisira de confier cet audit à la Cour des comptes ou à un organisme public ou privé.

La date d'entrée en vigueur des modifications apportées par ce décret est fixée au 1^{er} janvier 2016 pour l'entité et l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles. Les dispositions applicables aux autres unités d'administrations publiques entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Par dérogation, le gouvernement peut reporter au plus tard au 1^{er} janvier 2020 l'entrée en vigueur des obligations de certifications des comptes généraux annuels et des systèmes comptables.

Il est à noter que le décret du 17 décembre 2015 ne prévoit pas l'obligation, pour la Région wallonne, d'établir un compte général consolidé reprenant l'ensemble des opérations des services du gouvernement et des organismes repris dans le périmètre des institutions wallonnes.

2.3.5.2 *Évolution du contrôle financier*

Le contrôle du compte général des services du gouvernement wallon porte essentiellement sur le respect des règles applicables en matière d'imputation des recettes et des dépenses budgétaires. La Cour des comptes s'assure, dans ce cadre, de l'absence de dépassement des crédits.

Le compte général comporte également un bilan et un compte des variations du patrimoine mais, tels qu'ils sont actuellement élaborés, ils ne présentent qu'un intérêt limité puisque, en l'absence d'un inventaire fiable, ils ne reflètent pas la valeur économique réelle du patrimoine.

Le troisième volet du compte général, en l'occurrence le compte de la trésorerie, enregistre les opérations financières des services du gouvernement wallon.

Compte tenu de ces éléments et de la perspective de certification des comptes par la Cour des comptes, cette dernière a également focalisé le contrôle des derniers comptes généraux sur l'examen du contrôle interne des processus de dépenses et sur le respect des nouveaux critères d'imputation.

La Cour des comptes a également effectué divers audits destinés à évaluer les initiatives prises par la Région wallonne pour se conformer à la nouvelle réglementation comptable. Le résultat de ces audits prend la forme de rapports spécifiques transmis au Parlement wallon²⁷.

Les comptes contrôlés des organismes sont, quant à eux, transmis avec les observations de la Cour des comptes au ministre du Budget et au ministre de tutelle. Annuellement, la Cour des comptes recense ses principales observations dans son cahier d'observations adressé au

²⁷ Audits sur la gestion des inventaires au sein du service public de Wallonie et sur la dette régionale dans l'optique notamment de l'établissement du futur bilan de départ et afin d'en garantir l'exhaustivité et la fidélité, audit sur le système informatique comptable pour en contrôler la fiabilité et la capacité à supporter la nouvelle comptabilité.

CHAPITRE 2

L'évolution du contrôle financier
et les premières expériences en matière de certification des comptes publics

Parlement wallon. Compte tenu des normes d'audit et de l'évolution du cadre législatif qui, dès l'exercice comptable 2017, impose la certification des comptes des organismes de type 1, de l'entreprise régionale et du service administratif à comptabilité autonome, la Cour des comptes a, ces dernières années, focalisé son analyse sur le contrôle interne²⁸ et sur les différents cycles de transactions. Elle a également mis l'accent sur le respect des nouvelles règles applicables en matière d'imputation des recettes et des dépenses budgétaires.

2.4 Entités avec certification : premières expériences

L'obligation de certifier les comptes avant l'examen, par le Parlement concerné, des propositions budgétaires de l'exercice suivant contribue à une amélioration de la gestion des finances publiques.

La certification des comptes annuels porte sur l'ensemble des opérations réalisées durant une année. Pour organiser son travail, l'auditeur définit un seuil de matérialité, selon lequel les opérations sont classées en fonction de leur caractère significatif ou non. Cette technique permet à l'auditeur, d'une part, d'accorder une attention particulière aux opérations significatives et, d'autre part, de hiérarchiser les remarques.

Dans le rapport de certification, il convient de distinguer les « réserves » des « autres constatations ». Les réserves sont des éléments qui remettent en cause l'image fidèle des comptes, tandis que les autres constatations portent sur des éléments importants, mais qui ne remettent pas en cause l'image fidèle des comptes.

La comptabilité, tenue selon les règles des deux lois de 2003 précitées, ainsi que la certification des comptes annuels par la Cour des comptes imposent à l'ensemble des acteurs un cadre normatif et des procédures plus stricts. L'obligation, pour la Cour des comptes, de couvrir l'ensemble des domaines politiques, lorsqu'elle certifie les comptes annuels, ne peut être dissociée de l'obligation, pour l'administration, de développer son contrôle interne de manière suffisante et de présenter ses comptes à temps. Par ailleurs, la certification des comptes requiert de la part de la Cour des comptes la mise en œuvre de techniques d'audit plus contraignantes.

2.4.1 Communauté germanophone

2.4.1.1 Cadre législatif

Le cadre réglementaire régissant le contrôle des entités de la Communauté germanophone est fixé par la loi du 16 mai 2003 précitée et le décret du 25 mai 2009 relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone. La portée de la certification y est particulièrement large, puisqu'elle s'étend au fonctionnement régulier du système comptable et au respect des procédures prévues par ce système, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations effectuées.

²⁸ En ce compris l'identification des risques et l'évaluation des mesures appliquées pour couvrir ces risques.

CHAPITRE 2
L'évolution du contrôle financier
et les premières expériences en matière de certification des comptes publics

Les institutions de la Communauté germanophone du S.1312 (administration générale, services à gestion séparée et organismes d'intérêt public) sont soumises au contrôle de la Cour des comptes et à la certification de leurs comptes, à l'exception du Parlement de la Communauté germanophone, du Conseil économique et social et du Fonds de garantie de la Communauté germanophone pour les bâtiments scolaires. En outre, quelques ASBL et institutions auxquelles la Communauté germanophone a confié des tâches spécifiques sont également soumises à un contrôle limité de la Cour des comptes.

2.4.1.2 *Évolution du contrôle financier*

Le système de contrôle interne est toujours en cours de développement au sein du ministère de la Communauté germanophone. En l'occurrence, si un environnement de contrôle efficace a été mis en œuvre en 2012 et une évaluation des risques réalisée en 2013, l'ensemble des procédures et autres activités de contrôle en découlant n'est pas encore entièrement mis en place.

Les constats d'audit, même s'ils portent sur des aspects non significatifs, sont communiqués à l'administration. Par la suite, les problèmes significatifs que l'administration n'a pu corriger dans la version définitive des comptes annuels sont repris dans le rapport de certification. Les remarques de moindre importance sont uniquement intégrées dans une lettre à l'attention des gestionnaires.

La Communauté germanophone est une des premières entités à avoir mis en œuvre la loi du 16 mai 2003 et à avoir soumis ses comptes à la certification de la Cour des comptes.

2.4.1.3 *Légalité et régularité des opérations sous-jacentes*

L'objectif de certifier la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes confronte la Cour des comptes à des défis particuliers, en lui imposant de se baser principalement sur le contrôle interne.

Le contrôle interne est un processus intégré mis en œuvre par les responsables et le personnel d'une organisation, et destiné à traiter les risques et fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation de la mission de l'organisation.

La difficulté pour la Cour des comptes vient de la très grande hétérogénéité des opérations qui rend souvent impossible l'extrapolation à l'ensemble de la population de constatations relevées sur la base d'un échantillon.

Par conséquent, la Cour des comptes n'a pu se prononcer d'une manière globale sur la légalité et la régularité des opérations mais reprend, au sein de sa déclaration de certification, les constatations finales y afférentes.

CHAPITRE 2

L'évolution du contrôle financier
et les premières expériences en matière de certification des comptes publics

2.4.2 Région de Bruxelles-Capitale

2.4.2.1 Cadre législatif

Par l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle (OOBCC), ainsi que par l'adoption des arrêtés régionaux et de diverses circulaires visant sa mise en œuvre, la Région de Bruxelles-Capitale a transposé et complété la loi de disposition générale du 16 mai 2003.

Nonobstant l'important travail législatif et réglementaire réalisé pour la mise en œuvre de l'autonomie comptable et budgétaire, le cadre réglementaire doit encore être complété²⁹.

Les articles 60 et 90 de l'OOBCC confient à la Cour des comptes la certification du compte général de l'entité régionale et des comptes généraux des organismes administratifs autonomes (OAA) de première et de deuxième catégorie. Ces articles précisent que la certification consiste en une opinion motivée et étayée sur la régularité, la sincérité et la fidélité du compte certifié. Ils fixent les dates de communication des comptes à certifier à la Cour des comptes³⁰, prévoient la transmission des certifications au Parlement régional en annexe des comptes certifiés et fixent les dates limites pour ces transmissions³¹.

L'article 3 de l'OOBCC précise que cette ordonnance s'applique à l'entité régionale, en précisant qu'elle se compose des services du gouvernement (le SPRB) et des organismes repris sous le code sectoriel 1312 du SEC attribué aux administrations d'états fédérés, soit en pratique pour la Région de Bruxelles-Capitale, les OAA définis à l'article 85 de l'OOBCC.

L'article 59 de l'OOBCC prévoit que l'entité régionale présente chaque année un compte général et que le gouvernement en arrête les modalités de consolidation. Son article 90, § 3, prescrit la consolidation des comptes annuels des OAA avec le compte annuel du SPRB. L'arrêté régional du 23 mai 2013 fixe les modalités de consolidation.

²⁹ Ainsi, plusieurs arrêtés d'exécution font toujours défaut : un arrêté déterminant les modalités de la constatation des droits (article 37 de l'OOBCC), particulièrement en recettes ; un arrêté précisant la forme et le contenu de l'annexe au compte annuel (article 61 de l'OOBCC) ; un arrêté relatif aux pièces justificatives (article 40 de l'OOBCC) ; un arrêté précisant les modalités de la tenue et de la conservation des livres et journaux comptables (article 41 de l'OOBCC) ; un arrêté précisant la procédure en cas de refus d'un visa d'engagement ou de liquidation par les contrôleurs des engagements et des liquidations (article 74 de l'OOBCC) ; un arrêté organisant l'audit interne dans toute l'entité régionale (article 78 de l'OOBCC) ; un arrêté déterminant la forme et le contenu de l'inventaire du patrimoine immobilier de la Région (article 105 de l'OOBCC).

³⁰ Avant le 31 août de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte pour le compte de l'entité régionale et avant le 31 mai de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent pour les comptes des OAA.

³¹ Au plus tard lors du dépôt du projet d'ordonnance contenant le budget pour la certification du compte général de l'entité régionale et au plus tard le 30 août pour les certifications des comptes des OAA.

2.4.2.2 *Évolution du contrôle financier*

La Cour des comptes a certifié les comptes des services du gouvernement et ceux des organismes administratifs autonomes de la Région de Bruxelles-Capitale à partir de l'exercice 2008.

Même si, d'une manière générale, la qualité des comptes établis s'est améliorée, il subsiste des problèmes significatifs au niveau de la comptabilité des services du gouvernement et/ou de certains OAA contrôlés qui ont amené la Cour des comptes à émettre plusieurs opinions avec réserve.

L'arrêté du 18 octobre 2007 portant sur le contrôle interne, notamment sur le contrôle interne métier, le contrôle comptable et le contrôle de la bonne gestion financière, organise de manière détaillée le contrôle interne du SPRB et des OAA de la Région de Bruxelles-Capitale. Dans le cadre des missions de certification, la Cour des comptes a constaté que les mesures prévues par l'arrêté n'avaient pas encore été intégralement mises en œuvre et qu'un travail important restait à faire en la matière.

La Cour des comptes a planifié et réalisé ses audits financiers en tenant compte de cette circonstance défavorable, susceptible de limiter l'assurance avec laquelle elle pourrait se prononcer sur l'absence d'anomalies significatives, au regard du référentiel comptable applicable, tout en optimisant l'utilisation des ressources dont elle dispose. Pour ce faire, les domaines susceptibles de présenter un plus grand risque d'anomalies significatives ont été identifiés, et les éléments de contrôle interne mis en place par l'administration pour couvrir ce risque ont été évalués. Sur cette base, les tests substantiels nécessaires pour permettre à la Cour des comptes de certifier les comptes avec le niveau d'assurance requis ont été effectués. Enfin, les certifications ont été rédigées selon un modèle constant inspiré des normes internationales d'audit applicables, afin d'en rendre l'interprétation plus aisée.

Outre les certifications communiquées au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, des rapports ont été établis pour les contrôles financiers réalisés. Ils ont fait l'objet de procédures contradictoires avec les autorités comptables des entités auditées et, le cas échéant, ont été adaptés pour tenir compte des arguments pertinents évoqués. Les rapports de contrôle financier ainsi adaptés, accompagnés de la réponse de ces entités, ont été communiqués aux ministres compétents, ainsi qu'au ministre des Finances de la Région de Bruxelles-Capitale.

À partir de l'exercice 2012, le compte de l'entité régionale consolidé a été établi conformément aux dispositions de l'OOBCC. La Cour des comptes en a validé le processus, sans être cependant en mesure d'en certifier le contenu puisque les comptes de l'ensemble des OAA inclus dans le périmètre de consolidation ne lui ont pas été communiqués dans les délais prévus dans cette ordonnance.

CHAPITRE 2

L'évolution du contrôle financier
et les premières expériences en matière de certification des comptes publics

Le nombre d'unités du secteur public pour la Région de Bruxelles-Capitale mentionné dans la liste établie chaque année par la BNB est passé de 19 entités³² au 30 septembre 2012 à 58 entités au 30 septembre 2015. Parmi ces dernières, 22 sont visées par les dispositions de l'article 85 de l'OOBCC au 31 décembre 2015 et leurs comptes devront à l'avenir être consolidés et certifiés. Au 31 décembre 2012, date de la première consolidation, outre le SPRB, seules 16 entités devaient être certifiées.

La Région de Bruxelles-Capitale, forte de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 23 février 2006 précitée et eu égard à l'accroissement important du nombre d'unités reprises dans le S.1312 régional, envisage actuellement une réforme de cette ordonnance qui aura très probablement, entre autres, des répercussions sur l'étendue et/ou certaines modalités du contrôle de la Cour des comptes.

2.4.3 Commission communautaire commune

2.4.3.1 Cadre législatif

La Commission communautaire commune (Cocom) a repris et complété la loi du 16 mai 2003 précitée par l'ordonnance organique du 21 novembre 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle. Cette ordonnance, dont les dispositions sont pour la plupart entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007, prévoyait une certification par la Cour des comptes à partir du compte général de l'année 2009³³.

Un an après la Région de Bruxelles-Capitale, la Cocom a été la deuxième entité fédérée à être dotée de sa propre législation comptable. Les ordonnances des deux entités sont par ailleurs quasi identiques³⁴.

La certification prévue par l'ordonnance organique est définie comme étant « *l'opinion motivée et étayée sur la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général* »³⁵. La Cocom ne possédant ni organisme, ni service à gestion séparée, cette obligation s'applique uniquement

³² Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale figure sur cette liste mais, n'étant pas visé par l'OOBCC, le SPRB considère qu'il ne fait pas partie du périmètre de consolidation.

³³ Les dispositions de l'ordonnance sont pour la plupart entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007, sauf celles relatives au compte général, dont l'entrée en vigueur a été reportée en 2009. Les dispositions des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État sont donc restées d'application jusqu'au compte 2008. En ce qui concerne les exercices 2007 et 2008, la Cocom devait établir, outre le compte d'exécution du budget, un bilan et un compte de résultats. Ces deux derniers ne devaient toutefois pas encore être soumis au contrôle et à la certification de la Cour des comptes.

³⁴ L'ordonnance de la Cocom compte quelques articles de moins, puisque cette entité ne dispose pas de fonds organiques et qu'elle ne gère aucun organisme. La plupart des arrêtés d'exécution qui en découlent présentent également des dispositions identiques. Comme déjà précisé dans la partie relative à la Région de Bruxelles-Capitale, le cadre réglementaire doit être complété. Contrairement à la Région de Bruxelles-Capitale, la Cocom n'a encore pris aucun arrêté en vue de l'organisation d'un contrôle interne.

³⁵ Article 59 de l'ordonnance organique.

aux services du collège réuni (y compris les cabinets)³⁶. Ce dernier est tenu d'établir le compte général et de l'envoyer à la Cour des comptes avant le 31 août de l'année qui suit celle à laquelle le compte se rapporte.

2.4.3.2 *Évolution du contrôle financier*

Pour préparer sa mission de certification, la Cour des comptes a examiné en 2010 la nouvelle organisation comptable résultant de l'entrée en vigueur de l'ordonnance organique. Cet examen, dont les résultats ont été transmis à l'Assemblée réunie en mars 2011, a notamment révélé que plusieurs dispositions légales n'avaient pas fait l'objet d'arrêtés d'exécution, que le système comptable présentait des manquements et que des mesures devaient encore être prises pour obtenir un compte de bilan et de résultats, ainsi qu'un compte d'exécution du budget corrects.

Lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, la Cocom accusait un retard important dans l'élaboration de ses comptes généraux. La Cour des comptes a néanmoins demandé au collège réuni de ne pas attendre la résorption de ce retard et de donner la priorité à la transmission des comptes à certifier. Le collège réuni a envoyé le premier de ces comptes (celui de 2009) à la Cour des comptes en mai 2012. Fin septembre 2015, il avait transmis l'ensemble des comptes pour la période 2009-2014.

La définition de la certification des comptes de la Cocom étant rigoureusement identique à celle de la Région de Bruxelles-Capitale, les audits de certification menés par la Cour des comptes auprès de la Cocom ont été réalisés, tant sur la forme que sur le fond, conformément à la méthode utilisée pour la certification des comptes de la Région de Bruxelles-Capitale. Les audits ont surtout porté sur les postes principaux et les opérations les plus à risques, tandis que les autres éléments ont fait l'objet de contrôles limités en procédant par échantillonnage. Le contrôle interne prévu par l'ordonnance organique n'est pas encore en place, si bien que l'audit de certification n'a pu s'y appuyer que de façon très limitée. Comme pour la Région de Bruxelles-Capitale, la Cour des comptes a mis en place un rapportage en matière de certification adapté aux normes internationales.

La Cour des comptes a déjà établi des rapports de certification pour les comptes généraux de la période 2009-2013. Elle a décidé à chaque fois de s'abstenir, car les éléments réunis pendant l'audit n'offraient pas de certitude raisonnable quant à la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général. Cette incertitude découle surtout du fait que la Cocom n'enregistre pas immédiatement ses dettes et créances dans la comptabilité. En outre, les sérieuses lacunes du logiciel comptable empêchent la tenue de la comptabilité budgétaire et générale conformément à la réglementation en vigueur. Enfin, la Cour des comptes a relevé des lacunes dans le contrôle interne.

³⁶ L'ordonnance précitée a supprimé les deux anciens services à gestion séparée. Le service de santé mentale *Rivage-den Zaet* a été converti en ASBL, tandis que l'Observatoire de la santé et du bien-être a été intégré à l'administration et rebaptisé « Service d'études » des services du collège réuni de la Cocom. L'Assemblée réunie ne relève pas du champ d'application de l'ordonnance.

CHAPITRE 2

L'évolution du contrôle financier
et les premières expériences en matière de certification des comptes publics

Le collège réuni a pris des mesures destinées à pallier les manquements évoqués ci-dessus. L'une d'entre elles a consisté à rejoindre la plateforme comptable de la Région de Bruxelles-Capitale (la plateforme SAP). L'objectif n'est pas seulement d'utiliser un seul et même système comptable, mais également de reprendre les procédures qui sont déjà appliquées à la Région de Bruxelles-Capitale afin de se conformer aux exigences de la législation comptable. Cette nouvelle réforme devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

2.5 Conclusion

Des dispositions ont été insérées dans les deux lois de base des 16 et 22 mai 2003 qui confient à la Cour des comptes la mission de certifier les comptes annuels de l'État fédéral et des communautés et régions à partir des comptes de l'année budgétaire 2020 au plus tard.

Le tableau ci-après, établi sur la base des cadres juridiques décrits, résume la situation telle qu'elle se présentera en 2020, dans l'état actuel des dispositions légales.

Tableau 9 – *Portée de la certification de la Cour des comptes à partir de l'exercice comptable et budgétaire 2020*

Entité	Portée de la certification
État fédéral	<ul style="list-style-type: none"> • Certification du compte général consolidé • Pas d'obligation de certification des comptes généraux sous-jacents
Communauté flamande	<ul style="list-style-type: none"> • Certification au niveau du compte général de la personne morale Communauté flamande • Les comptes annuels de certaines personnes morales sont certifiés par un réviseur d'entreprises et également contrôlés par la Cour des comptes. • Les comptes annuels de personnes morales qui ne sont pas certifiés par un réviseur d'entreprises sont contrôlés par la Cour des comptes ; le niveau de certitude à atteindre n'est pas spécifié.
Communauté française	<ul style="list-style-type: none"> • Certification au niveau du compte général de la personne morale Communauté française • Pas d'obligation de certification du compte général des autres entités. Ces comptes sont bien contrôlés par la Cour des comptes mais le niveau de certitude à atteindre n'est pas spécifié.
Communauté germanophone	<ul style="list-style-type: none"> • Certification du compte d'exécution consolidé et du compte annuel consolidé³⁷ • Certification des comptes d'exécution et des comptes annuels des institutions

³⁷ Le compte d'exécution consolidé se compose d'une simple addition des résultats des organismes. La Cour des comptes ne rédige pas de déclaration de certification séparée (voir le rapport de contrôle relatif aux comptes 2011). Les comptes annuels consolidés ne sont pas établis.

Entité	Portée de la certification
Région wallonne	<ul style="list-style-type: none"> • La Cour des comptes sera chargée de certifier les comptes généraux des services du gouvernement, des organismes de type 1 et de l'entreprise régionale. • Les comptes généraux des organismes de types 2 et 3 ainsi que de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles seront certifiés par au moins un réviseur d'entreprises. • Particularité : alors que le décret ne confère à la Cour aucune compétence de contrôle sur les organismes du type 3, elle pourra adresser au réviseur d'entreprises des questions en lien avec son rapport.
Région de Bruxelles-Capitale	<ul style="list-style-type: none"> • Certification du compte général de l'entité régionale. Certification du compte général des organismes administratifs autonomes de première et deuxième catégorie
Commission communautaire commune	<ul style="list-style-type: none"> • Certification du compte général • La Commission communautaire commune ne compte pas de personnes morales dont le compte pourrait faire l'objet d'une consolidation.
Commission communautaire française	<ul style="list-style-type: none"> • Certification du compte général consolidé • Pas d'obligation de certification des comptes généraux sous-jacents

Source : Cour des comptes

Ce tableau démontre que les diverses entités sont organisées très différemment, ce qui nécessitera pour la Cour des comptes d'adapter son processus d'audit aux particularités légales et organisationnelles de chaque entité, tout en veillant à une application rigoureuse et cohérente des normes légales générales en la matière, ainsi que des standards internationaux d'audit externe.



CHAPITRE 3

Résultats d'audit

3.1 Réalisation des contrôles

En 2015, la Cour des comptes a communiqué aux assemblées parlementaires et aux conseils provinciaux 44 rapports d'analyse budgétaire, 18 rapports spécifiques et 11 avis concernant l'incidence budgétaire et financière de propositions de loi.

3.1.1 Analyse budgétaire

Dans sa fonction de conseiller budgétaire, la Cour des comptes examine les projets de budget et les projets d'ajustement budgétaire déposés par les gouvernements auprès des parlements. Elle transmet ses commentaires et observations au parlement concerné en prévision du vote des budgets. En 2015, la Cour des comptes a dressé 44 rapports d'analyse budgétaire.

Tableau 10 – *Rapports d'analyse budgétaire*

	Contrôle 2013	Contrôle 2014	Contrôle 2015
Budget initial	21	18	18
Feuilletons d'ajustement	24	27	26

3.1.2 Contrôle de légalité et de régularité

La Cour des comptes contrôle la légalité et la régularité des recettes et des dépenses publiques. Elle vérifie leur conformité avec la loi budgétaire et s'assure de l'application correcte des règles de droit dont relève l'opération contrôlée.

À la suite de la mise en œuvre de la réforme de la comptabilité publique par les lois de 2003, la Cour des comptes exerce essentiellement son contrôle de légalité et de régularité, y compris des pensions et des rentes, au moyen d'analyses et d'audits qui sont réalisés a posteriori.

3.1.3 Contrôle financier

Lors de son contrôle financier, la Cour des comptes vérifie la fiabilité, l'exactitude et l'exhaustivité des états financiers, notamment sur la base d'un contrôle des opérations comptables au regard de la réglementation sur la comptabilité publique.

La Cour des comptes contrôle également les comptes établis par les comptables publics, qui sont chargés de la perception et/ou du paiement de deniers publics. Cette mission est accomplie, dans chaque chambre de la Cour des comptes, par un conseiller. Celui-ci établit si les comptables sont quittes, en avance ou en débet. Si le compte est arrêté en débet, le comptable peut être cité à comparaître devant la Cour des comptes. Dans les autres cas, elle prononce sa décharge.

En 2015, la Cour des comptes a contrôlé le compte général 2014 de l'administration générale de l'État fédéral, qu'elle a transmis à la Chambre des représentants avec ses observations. Elle a également contrôlé les comptes généraux 2014 de la Communauté française et de la

CHAPITRE 3
Résultats d'audit

Communauté flamande et les a transmis aux gouvernements et aux parlements de ces communautés avec ses observations.

La Cour des comptes n'a pas réalisé de préfiguration des résultats de l'exécution du budget 2014 de la Région wallonne, en raison de l'abrogation des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État. En 2015, la Cour des comptes a clôturé le contrôle des comptes généraux 2012 et 2013.

Elle a réalisé une préfiguration des résultats de l'exécution du budget 2014 de la Commission communautaire française.

La Cour des comptes a également certifié les comptes 2014 des services de l'administration générale de la Communauté germanophone, ainsi que ceux de quatorze autres services et institutions qui en dépendent.

Elle a aussi certifié le compte général 2014 des services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, de même que le compte général 2014 de l'entité régionale.

En ce qui concerne la Commission communautaire commune, des versions corrigées des comptes 2011-2013 ont été transmises en 2015. Entamé en 2014, l'audit de certification de ces comptes a été poursuivi en 2015. Les rapports de certification, dans lesquels la Cour des comptes a décidé de s'abstenir pour chacune des années précitées, ont été envoyés début 2016 à l'Assemblée réunie. Pour ce qui est du compte 2014, le compte d'exécution du budget, le bilan et le compte de résultats ont été transmis par lettres du 31 mars et du 24 septembre 2015 à la Cour, qui en a entamé l'examen.

Tableau 11 – *Décisions concernant les comptes généraux et les préfigurations des résultats de l'exécution des budgets*

	Contrôle 2013		Contrôle 2014		Contrôle 2015	
	Compte général	Préfiguration	Compte général	Préfiguration	Compte général	Préfiguration
2014	-	-	-	-	15	1
2013	-	-	16	1	2	-
2012	15	3	2	-	1	-
2011 et années antérieures	34	-	6	-	8	-

En 2015, la Cour des comptes a certifié ou déclaré contrôlés 654 comptes d'organismes publics et de services à gestion séparée.

Tableau 12 – Comptes des organismes publics et des services à gestion séparée certifiés ou déclarés contrôlés par la Cour des comptes

	Contrôle 2013	Contrôle 2014	Contrôle 2015
2014	-	-	399
2013	-	534	108
2012	90	145	62
2011 et années antérieures	166	104	85

La Cour des comptes a visé 12 comptes transmis par les universités.

Tableau 13 – Comptes des universités contrôlés par la Cour des comptes

	Contrôle 2013	Contrôle 2014	Contrôle 2015
2014	-	-	5
2013	-	6	-
2012	-	9	3
2011 et années antérieures	24	3	4

La Cour des comptes a arrêté 2.508 comptes de comptables publics.

Tableau 14 – Comptes des comptables publics arrêtés par la Cour des comptes

	Contrôle 2013	Contrôle 2014	Contrôle 2015
Comptes périodiques	3.055	1.849	2.301
Comptes de fin de gestion	410	405	192
Comptes déficitaires	23	23	15

3.1.4 Audit thématique

En plus de ses contrôles récurrents, la Cour des comptes effectue des audits thématiques, qu'elle sélectionne en prenant principalement en compte une analyse régulière des risques, les préoccupations des parlements et la disponibilité de ses ressources. Les audits thématiques peuvent concerner tant les aspects financiers que la légalité ou encore le bon emploi des deniers publics. Pour cette dernière mission, la Cour des comptes vérifie plus particulièrement si la mise en œuvre des politiques publiques (santé, justice, emploi, fiscalité, enseignement,

agriculture, tourisme, etc.) satisfait aux principes de la bonne gestion selon les critères d'économie, d'efficacité et d'efficience.

En 2015, les constatations, opinions et recommandations issues des audits thématiques de la Cour des comptes ont fait l'objet de 57 rapports : 18 rapports spécifiques et 39 articles dans les cahiers de la Cour des comptes.

Tableau 15 – *Rapports d'audit thématique*

	Contrôle 2013	Contrôle 2014	Contrôle 2015
Rapports spécifiques	25	28	18
Articles aux cahiers	53	50	39

3.1.5 Missions spécifiques

En 2015, la Cour des comptes a rendu compte des résultats des missions spécifiques suivantes :

- un rapport relatif au contrôle du comptage des élèves des communautés française et flamande ;
- un rapport concernant l'exercice de l'autonomie fiscale régionale en matière d'impôt des personnes physiques ;
- deux avis relatifs aux propositions de décret ou d'ordonnance portant sur les centimes additionnels régionaux et les mesures fiscales liées à ces centimes additionnels (conformément à l'article 5/7 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et régions) ;
- un avis concernant l'exactitude et l'exhaustivité des rapports financiers sur les comptes annuels des partis politiques ;
- treize rapports de contrôle des comptes d'institutions bénéficiant d'une dotation ;
- un rapport relatif à la modification des normes d'agrément des hôpitaux (conformément à l'article 5, § 1^{er}, I, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980).

La Cour des comptes a également publié au *Moniteur belge* du 14 août 2015 les listes de mandats des mandataires publics et hauts fonctionnaires (désignés par la loi), ainsi que les listes des personnes qui n'ont pas déposé leurs listes de mandats (202 sur 7.468 assujettis) et déclarations de patrimoine (46 sur 1.886 assujettis).

Par ailleurs, certains membres de la Cour des comptes exercent une fonction de commissaire aux comptes dans les entreprises publiques ou structures assimilées de l'État fédéral, de la Région wallonne et de la Communauté française³⁸.

³⁸ Voir l'annexe 3 – Mission de commissaire aux comptes des membres de la Cour des comptes.

3.1.6 Mission juridictionnelle

Dans l'exercice de sa mission juridictionnelle, la Cour des comptes juge la responsabilité du comptable public en débet.

En 2015, la Cour des comptes a examiné 24 décisions de ministres ou de collèges provinciaux de ne pas citer des comptables en débet, pour un total de 38.454,20 euros.

La Chambre française a prononcé un arrêt condamnant un comptable public à rembourser un montant total de 13.216,61 euros.

Par ailleurs, trois comptables ont été déchargés d'office puisque, cinq ans après la fin de la gestion du comptable, le ministre n'avait pris aucune initiative pour les citer ou non devant la Cour des comptes. Le montant de ces décharges d'office s'élève à 30.782,14 euros.

Tableau 16 – Mission juridictionnelle

		Contrôle 2013	Contrôle 2014	Contrôle 2015
Non-citations	Nombre	18	26	24
	Montant (en euros)	23.047,35	138.442,40	38.454,20
Condamnations	Nombre	-	1	1
	Montant (en euros)	-	10.937,39	13.216,61
Décharges d'office après 5 ans	Nombre	-	1	3
	Montant (en euros)	-	131,43	30.782,14

3.1.7 Demandes des parlements

La Cour des comptes effectue ses contrôles d'initiative. Toutefois, les parlements peuvent lui demander de réaliser des audits relatifs aux services et aux organismes soumis à son contrôle. Ils peuvent aussi solliciter son avis, notamment en ce qui concerne l'incidence financière de propositions de loi. Chaque parlementaire dispose d'un droit de regard et d'information individuel.

En 2015, la Cour des comptes a reçu quatre demandes de la Chambre des représentants concernant :

- un audit du mode de calcul du financement global (frais d'administration) des cinq unions nationales et de sa répartition entre elles (rapport à présenter au cours de l'année 2016) ;

- un audit de la manière dont les organismes assureurs sont responsabilisés quant aux dépenses dans le cadre de l'assurance maladie (rapport à présenter au premier semestre 2017) ;
- un audit de l'organisation, des outils et du fonctionnement des services de contrôle compétents pour surveiller les mutualités (rapport à présenter au premier semestre 2018) ;
- un audit du respect des dispositions et de la réalisation des objectifs des contrats de gestion conclus entre, d'une part, le gouvernement fédéral et, d'autre part, la SNCB, Infrabel et la SNCB-Holding pour la période du 29 juin 2008 à aujourd'hui, dans le cadre duquel la Cour est priée d'examiner si le financement fédéral des missions de service public a été entièrement et exclusivement affecté à la réalisation des objectifs fixés, comment le caractère obligatoire de la réalisation des contrats de gestion peut être renforcé et comment les processus d'audit interne peuvent encore être améliorés.

À la demande du Parlement flamand, la Cour des comptes a communiqué ses commentaires sur :

- le huitième rapport d'étape du gouvernement flamand sur le Masterplan 2020 ;
- le neuvième rapport d'étape du gouvernement flamand sur le Masterplan 2020.

En 2015, la Cour des comptes a transmis onze avis concernant l'incidence budgétaire et financière de propositions de loi³⁹.

Tableau 17 – Avis concernant l'incidence budgétaire et financière de propositions de loi

	Contrôle 2013	Contrôle 2014	Contrôle 2015
Nombre	11	17	11

En 2015, 26 parlementaires ont exercé leur droit de regard et d'information individuel à 33 reprises.

Tableau 18 – Droit de regard et d'information des parlementaires

	Contrôle 2013	Contrôle 2014	Contrôle 2015
Nombre de parlementaires	10	9	26
Nombre de demandes	11	21	33

3.1.8 Demandes d'avis du pouvoir exécutif

La Cour des comptes est un organe de contrôle. Exceptionnellement, elle peut traiter, quant au fond, les demandes d'avis du pouvoir exécutif pour autant qu'elle les considère comme recevables. La recevabilité des demandes est déterminée sur la base de critères préétablis et

³⁹ Voir l'annexe 4 – Droit de regard et d'information.

d'une appréciation de l'opportunité d'un examen de fond. Plus particulièrement, les demandes doivent avoir trait à une question de principe général et être étroitement liées aux missions de contrôle et aux compétences de la Cour.

En 2015, la Cour des comptes a ainsi répondu, quant au fond, à cinq demandes d'avis émanant :

- du président du Comité P (État fédéral) au sujet de la régularisation de la situation pécuniaire de certains agents ;
- de la commissaire générale de la police fédérale (État fédéral) concernant l'adhésion à une ASBL ;
- du directeur-général de *De Lijn* (Communauté flamande) au sujet des enregistrements comptables d'opérations de projets partenariat public-privé ;
- du ministre des infrastructures sportives de la Région wallonne sur les subventions des infrastructures sportives ;
- de l'administratrice générale de Wallonie-Bruxelles International (Communauté française et Région wallonne) au sujet de la justification des subventions allouées aux universités.

3.2 Incidence des contrôles

Chaque année, la Cour des comptes publie, essentiellement dans ses cahiers et ses rapports spécifiques, de nombreuses recommandations qui détaillent les mesures ou réformes pouvant contribuer à améliorer la gestion publique. Toutefois, la Cour des comptes ne se prononce pas sur l'opportunité de certains choix liés à la mise en œuvre de ces recommandations.

La publicité réservée aux résultats des contrôles de la Cour des comptes intervient après la procédure contradictoire avec l'administration et le ministre. Cette procédure, qui permet à la Cour des comptes de préciser son point de vue, contribue directement à une meilleure prise en considération des constatations et conclusions d'audit. La Cour des comptes souligne toutefois que l'audit peut, à lui seul, jouer un rôle de catalyseur : en effet, il arrive que l'administration ou le gouvernement adoptent, en cours d'audit, les mesures ou dispositions propres à résoudre les problèmes signalés par la Cour.

La Cour des comptes examine l'accueil réservé à ses publications et assure un suivi de l'application de ses recommandations, ce qui lui permet d'accroître la qualité de l'information des parlements et, de ce fait, leur capacité d'intervention.

L'incidence des contrôles se manifeste non seulement dans les suites données aux recommandations formulées lors de ses audits, mais aussi dans l'attention que les parlementaires leur portent.

En 2015, des représentants de la Cour des comptes ont assisté à 68 séances tenues dans les différents parlements, pour répondre aux questions concernant ses analyses budgétaires, ses cahiers ou ses rapports spécifiques.

3.3 Intérêt des publications pour les médias et pour les tiers

La Cour des comptes réserve la primeur de ses publications⁴⁰ aux parlements, qu'elle a pour mission d'informer. Ses publications sont ensuite diffusées sur son site internet (www.courdes-comptes.be) en accès gratuit. La plupart sont accompagnées d'un communiqué de presse. Les publications de la Cour des comptes suscitent l'intérêt des médias. La déclaration de politique de communication de l'institution figure sur son site internet, à la rubrique *Publications*.

⁴⁰ Voir l'annexe 5 – Publications

CHAPITRE 4

Relations internationales

La Cour des comptes collabore avec la Cour des comptes européenne (CCE) au contrôle des dépenses de l'Union européenne (UE). Elle participe aux travaux de diverses associations d'institutions supérieures de contrôle (ISC). Elle accueille aussi des délégations étrangères.

4.1 Cour des comptes européenne

En 2015, la Cour des comptes européenne a réalisé trois audits dans notre pays, en collaboration avec la Cour des comptes de Belgique, dans le cadre de la déclaration d'assurance (DAS). Un audit concernait l'université de Gand et l'autre la *Katholieke Universiteit Leuven*. Un autre contrôle portait sur le Fonds européen agricole pour le développement rural.

Outre la coopération en matière de contrôle, il existe également une structure de concertation au niveau des ISC des États membres de l'Union européenne. Elle leur permet d'aborder différents thèmes d'intérêt commun en collaboration avec la Cour des comptes européenne. Le comité de contact des présidents des ISC de l'UE s'est ainsi réuni les 18 et 19 juin 2015 à Riga (Lettonie). Une réunion des agents de liaison des ISC de l'UE s'est également tenue à Ljubljana (Slovénie) le 19 mars 2015.

La Cour des comptes est membre du réseau consacré aux rapports des ISC nationales concernant la gestion financière des fonds européens, du groupe de travail touchant à la taxe sur la valeur ajoutée, du réseau Europe 2020, du réseau relatif à la politique budgétaire ainsi que de la *Task Force European Public Sector Accounting Standards*.

4.2 Associations des institutions supérieures de contrôle

4.2.1 *Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (Intosai)*

En tant que membre, la Cour des comptes a contribué aux travaux de la sous-commission des normes de contrôle interne de l'Intosai et, en particulier, à un groupe de travail chargé de préparer la révision de certaines normes. Des représentants de la Cour ont participé à la réunion plénière de la sous-commission (à Bucarest en septembre 2015).

4.2.2 *Organisation des institutions supérieures de contrôle des finances publiques d'Europe (Eurosai)*

La Cour des comptes est membre du comité directeur de l'Eurosai pour la période 2011-2017 et a participé, en cette qualité, aux travaux de ce comité et à sa réunion annuelle (à Helsinki en mars 2015).

Dans le cadre du plan stratégique 2011-2017 de l'Eurosai, la Cour est membre de l'équipe de l'objectif 2 *Normes professionnelles* et de l'équipe de l'objectif 3 *Partage des connaissances*. En cette qualité, elle a contribué dans le courant de l'année à l'exécution des plans opérationnels respectifs et ses représentants ont participé aux réunions de ces équipes

d'objectif (à Potsdam et à Lisbonne en octobre 2015). Dans le cadre de l'équipe de l'objectif 2, la Cour dirige la coopération opérationnelle entre l'Eurosai et la Confédération européenne des instituts d'audit interne (ECIIA). Ses représentants ont participé à la réunion du comité de coopération (à Madrid en avril 2015) et à la conférence annuelle de l'ECIIA (à Paris en septembre 2015).

En tant que membre, la Cour a participé aux travaux du groupe de travail sur les technologies de l'information de l'Eurosai et du sous-groupe *IT Self-assessment & IT Audit Self-assessment*. Des représentants de la Cour ont participé à la réunion plénière du groupe (à Varsovie en juillet 2015) et à une réunion du sous-groupe précité (à Berne en mars 2015). Des membres du personnel de la Cour ont aussi participé à un séminaire de l'Eurosai sur les données ouvertes (à Amsterdam en novembre 2015). En tant que membre, la Cour a aussi participé aux activités du groupe de travail sur l'audit d'environnement de l'Eurosai et ses représentants ont assisté à la réunion plénière (à Malte en octobre 2015) ainsi qu'à un séminaire sur l'audit des matières liées à l'énergie (à Tallinn en avril 2015).

Enfin, deux jeunes membres du personnel ont participé à la deuxième *Young Conference* de l'Eurosai (à Jérusalem en novembre 2015).

4.2.3 *Association des institutions supérieures de contrôle des finances publiques ayant en commun l'usage du français (Aisccuf)*

La Cour des comptes est le trésorier de l'Aisccuf depuis 1994.

La Cour des comptes a organisé la tenue à Bruxelles, les 5 et 6 novembre 2015, de la 7^e assemblée générale de l'Aisccuf. Initialement prévue en Haïti en 2014, elle n'a pu s'y dérouler pour des raisons sanitaires liées à l'épidémie d'Ebola. Placée sous le signe de la célébration du 20^e anniversaire de l'association, les représentants de 30 ISC membres et d'institutions partenaires telles que la Commission européenne, l'Organisation internationale de la francophonie et le Fonds monétaire international ont échangé et partagé leurs expériences sur le thème de l'indépendance et de la transparence au service des démocraties contemporaines. Les travaux ont donné lieu à l'adoption d'une résolution sur la transparence des ISC.

4.3 Contrôle d'organisations ou de projets internationaux

4.3.1 *Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (Occar)*

L'Occar est une organisation intergouvernementale européenne créée en 1996 pour faciliter la collaboration en matière de grands programmes d'armement. L'Occar rassemble, en 2014, six États membres: la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Italie, l'Espagne et la Belgique.

Un membre de la Cour des comptes préside le collège des commissaires aux comptes de l'Occar.

La Cour des comptes participe au contrôle externe du programme Airbus A400M.

4.3.2 Conférence ISC – F-16

Les ISC des pays européens qui participent au programme de coproduction d'avions F-16 (Danemark, Pays-Bas, Portugal, Belgique) ont décidé de ne pas se réunir en 2015. Comme convenu lors de leur précédente réunion, les ISC ont été informées par courriel de l'évolution du programme *F-16 Multinational Fighter Program*.

4.4 Délégations étrangères

En 2015, la Cour des comptes a accueilli 109 membres de 7 délégations étrangères dans le cadre d'une visite de travail ou d'un stage d'information sur ses missions, son organisation et ses méthodes de travail.



CHAPITRE 5

Activités externes

5.1 Participation à des activités organisées par le Centre d'information du révisorat d'entreprises (ICCI)

Le 12 novembre 2015, un représentant de la Cour des comptes a participé comme orateur au séminaire consacré au concept et aux potentialités de l'audit unique, suivi d'une étude de cas concernant la législation relative aux adjudications publiques et à une approche de contrôle en la matière.

Le 19 novembre 2015, des représentants de la Cour des comptes ont participé comme orateurs au séminaire *Audit de performance dans les secteurs public et non marchand*.

5.2 Participation aux activités organisées par des universités ou des établissements d'enseignement

Des représentants de la Cour des comptes ont livré des exposés :

- sur l'audit de la Cour consacré au *ruling* fiscal lors d'une soirée d'étude organisée à l'université de Hasselt (le 11 mars 2015) ;
- sur les audits de performance en matière d'éducation aux étudiants de l'*International Master of Science in Social Policy Analysis by Leuven, Luxembourg and Associate Institutes (Impalla)* (le 17 mars 2015) ;
- sur les missions et compétences de la Cour des comptes aux étudiants des cours de finances publiques dispensés à l'université libre de Bruxelles (le 29 avril 2015) et de gestion financière publique dispensés à l'université de Mons (le 4 novembre 2015) ;
- sur la place de l'évaluation par rapport aux autres outils de la gestion publique aux étudiants du certificat interuniversitaire en évaluation des politiques publiques (le 9 octobre 2015) ;
- sur les tâches de la Cour des comptes et la fonction d'audit et juridictionnelle de l'institution lors d'une conférence à l'université de Hasselt (le 23 novembre 2015) ;
- sur le contrôle du bon emploi des deniers publics aux étudiants des cours d'évaluation des politiques publiques dispensés à l'université catholique de Louvain (le 9 décembre 2015) ;
- sur la maîtrise de la gestion dans le secteur public aux étudiants des cours de contrôle interne et de maîtrise des organismes publics dispensés à l'Ichec (le 17 décembre 2015).

Des représentants de la Cour des comptes ont également donné des cours :

- d'audit de performance dans le cadre de la formation *International Master of Science in Social Policy Analysis by Leuven, Luxembourg and Associate Institutes (Impalla)* ;
- en droit budgétaire auprès des étudiants en sciences administratives et gestion publique à la haute école Francisco Ferrer ;
- en finances publiques de l'entité fédérale et des entités fédérées auprès des étudiants en gestion publique de la haute école de la province de Liège.

Des représentants de la Cour des comptes sont en outre intervenus en qualité de lecteur de travaux de fin d'études et d'assesseur pour l'évaluation de mémoires dans les domaines :

- de la comptabilité, de la fiscalité et de la gestion, réalisés par des étudiants de la haute école de la province de Liège ;
- du management public, réalisés dans le cadre du certificat de formation des mandataires publics à l'école d'administration commune à la Fédération Wallonie-Bruxelles et à la Région wallonne.

5.3 Sous-commission *Cour des comptes* de la Chambre des représentants, en collaboration avec le Centre d'étude du droit pénal européen

Au cours du colloque sur la lutte contre la corruption en Belgique organisé par la sous-commission *Cour des comptes* de la Chambre, en collaboration avec le Centre d'étude du droit pénal européen, un membre de la Cour des comptes a donné un exposé sur le contrôle préventif dans le cadre de la lutte contre la corruption.

5.4 Journée d'étude organisée par la Plateforme d'évaluation flamande

Le 17 décembre 2015, un représentant de la Cour des comptes a participé au panel de discussions organisé par la Plateforme d'évaluation flamande durant une journée d'étude consacrée à l'organisation politique et à la pratique passée et future.

5.5 Les 24 heures belgo-néerlandaises des politologues organisées par l'Association flamande des sciences politiques et le Cercle néerlandais des sciences politiques

Au cours des 24 heures belgo-néerlandaises des politologues des 11 et 12 juin 2015, des représentants de la Cour des comptes ont fait un exposé sur les audits de performance de la Cour des comptes dans un contexte public en évolution.

5.6 Présentation de rapports de la Cour des comptes à la demande de tiers

Le 26 février 2015, un représentant de la Cour des comptes a présenté à l'inspection de l'enseignement flamand le rapport de la Cour sur l'adéquation entre l'enseignement et le marché de l'emploi.

Le 27 février 2015, ce même collaborateur a présenté le rapport précité à l'ASBL *Directies Vrij Onderwijs* (Divo).

Le 26 avril 2015, au cours d'une audition au Conseil flamand de l'environnement et de la nature (*Minaraad*), des représentants de la Cour des comptes ont livré un exposé au sujet du rapport de la Cour concernant la protection et la régénération des réserves d'eau souterraine.

Le 31 août 2015, un représentant de la Cour des comptes a présenté au Conseil flamand de l'enseignement le rapport de la Cour concernant les budgets de fonctionnement de l'enseignement primaire et secondaire ordinaire.

Le 18 septembre 2015, ce même représentant a présenté le rapport précité lors des séances de l'après-midi du ministre flamand de l'Enseignement.

Le 19 novembre 2015, des représentants de la Cour des comptes ont présenté au Conseil flamand du logement le rapport de la Cour des comptes consacré à la politique et au financement en matière de logements sociaux.

5.7 Journées d'étude organisées par les administrations

Des représentants de la Cour des comptes ont présenté un exposé :

- sur le thème « Dépenses et subsides : du budget à la liquidation dans la nouvelle comptabilité de l'État », en février 2015, aux enquêteurs de l'Office central de la répression de la corruption de la police judiciaire (direction de la criminalité grave et organisée) ;
- consacré à la Cour des comptes et à l'évaluation du contrôle interne ainsi qu'aux recommandations d'audit concernant les administrations fiscales lors d'une journée d'étude organisée en mai 2015 par le SPF Finances.

5.8 Exposé sur les marchés publics

Le 3 décembre 2015, des fonctionnaires de l'agence *Audit Vlaanderen* ont suivi une formation de mise à jour des marchés publics à la Cour des comptes.

5.9 Contribution à plusieurs publications

Deux collaborateurs ont écrit un article sur l'application des normes internationales d'audit ISA et Issai dans le secteur public⁴¹.

Un collaborateur a publié un article concernant, d'une part, l'adéquation entre l'enseignement secondaire et le marché de l'emploi⁴² et, d'autre part, les budgets de fonctionnement de l'enseignement primaire et secondaire ordinaire⁴³.

⁴¹ L. Tydgat, *Materialiteit*, ICCI, 2015 - 3, p. 19-30.

M. De Wolf, *In aanmerking nemen van wet- en regelgeving bij de controle van financiële overzichten*, ICCI, 2015 - 3, p. 83-100.

⁴² A. De Brabandere, *Afstemming tussen het secundair onderwijs en de arbeidsmarkt*, *Tijdschrift voor onderwijsrecht en onderwijsbeleid*, n° 4, 2014-2015, p. 95-101.

⁴³ A. De Brabandere, *Werkingsbudgetten voor het gewoon basis en secundair onderwijs*, *Tijdschrift voor onderwijsrecht en onderwijsbeleid*, n° 2-3, 2015-2016, p. 165-174.

Un collaborateur de la Cour des comptes est coéditeur de la *Chronique des marchés publics*⁴⁴. L'édition 2014-2015 comprend son aperçu de la doctrine publiée en 2013 et 2014⁴⁵, ainsi qu'un article consacré à la relation entre le pouvoir adjudicateur et la responsabilité en cas d'erreur dans les documents du marché⁴⁶. Un aperçu de la législation et de la réglementation belge et européenne en matière de marchés publics publiées en 2014 a été écrit par deux autres collaborateurs de la Cour des comptes⁴⁷.

Le précité coéditeur est également coauteur d'un livre et d'un article sur la directive européenne relative aux marchés publics dans les secteurs classiques⁴⁸.

Deux collaborateurs sont coauteurs d'un ouvrage consacré à la directive européenne relative aux marchés publics dans les secteurs classiques⁴⁹.

44 C. De Koninck, P. Flamey, P. Thiel et B. Demeulenaere (éd.), *Chronique des marchés publics 2014-2015*, Bruxelles, EBP Publishers, 1184 p.

45 P. Flamey et C. De Koninck, *Aperçu de la doctrine publiée en 2014*, *Chronique des marchés publics 2014-2015*, p. 1053-1062.

46 P. Teerlinck, L. Galot et C. De Koninck, *De aanbestedende overheid en de aansprakelijkheid voor fouten in de opdrachtdocumenten*, *Chronique des marchés publics 2014-2015*, p. 653-680.

47 L. De Smet, F. De Cooman et B. Demeulenaere, *Aperçu de la législation et de la réglementation européenne et belge en matière de marchés publics, publiées en 2014*, *Chronique des marchés publics 2014-2015*, p. 55-82.

48 C. De Koninck et P. Flamey, *Europees Overheidsopdrachtenrecht. De Nieuwe Richtlijn Overheidsopdrachten Klassieke Sectoren 2014/24/EU. Tekst en Commentaar*, Malines, Wolters Kluwer, 2015, 591 p.

C. De Koninck et P. Flamey, *De richtlijn overheidsopdrachten klassieke sectoren 2014/24/EU. Een vooruitblik op – alweer – een nieuwe overheidsopdrachtenwet!*, *Rechtskundig weekblad*, 2014-2015, p. 1282-1303.

49 C. De Koninck, W. Timmermans et Th. Ronse, *European Public Procurement Law. The Public Sector Procurement Directive 2014/24/EU explained through 145 judgments of the European Court of Justice*, Austin-Boston-Chicago-New York, Kluwer Law International, 2015, 1050 p.

ANNEXES

Annexe 1 – Budget 2015 de la Cour des comptes

Budget des recettes 2015 (en milliers d'euros)

Code		Budget
Recettes courantes		
1	Recettes financières	65,00
2	Recettes propres	0,40
3	Recettes diverses et accidentelles	0,00
	<i>Total des recettes courantes</i>	<i>65,40</i>
Recettes de capital		
4	Recettes diverses et accidentelles	0,00
	Total des recettes de capital	0,00
Recettes en provenance de transferts		
5	Dotations	49.491,00
	<i>Total des recettes en provenance de transferts</i>	<i>49.491,00</i>
Total général		49.556,40

ANNEXES

Budget des dépenses 2015 (en milliers d'euros)

Code		Budget
Dépenses courantes		
A	Membres de la Cour	1.801,30
B	Personnel	45.915,00
D	Documentation	180,00
E	Bâtiments	2.939,00
G	Équipement et entretien	44,90
H	Articles de consommation courante	98,50
I	Poste — Télécom	98,00
J	Informatique et bureautique	625,00
L	Relations externes	185,10
M	Voitures	22,00
N	Dépenses imprévisibles	3,00
O	Collaboration externe	70,00
Q	Organisations internationales	7,50
U	Missions spécifiques	0,00
	<i>Total des dépenses courantes</i>	<i>51.989,30</i>
Dépenses de capital		
EE	Bâtiments	66,00
GG	Équipement et entretien	118,00
JJ	Informatique et bureautique	850,00
MM	Voitures	45,00
	<i>Total des dépenses de capital</i>	<i>1.079,00</i>
Dépenses de transferts		
	Dépenses de transferts	0,00
	<i>Total des dépenses de transferts</i>	<i>0,00</i>
Total général		53.068,30

Annexe 2 – Compte 2014 de la Cour des comptes

Compte d'exécution des recettes 2014 (en milliers d'euros)

Code		Estimations ajustées	Recettes réalisées
Recettes courantes			
1	Revenus financiers	103,60	63,39
2	Recettes propres	0,40	0,00
3	Recettes diverses et accidentelles	0,00	53,44
	<i>Total des recettes courantes</i>	<i>104,00</i>	<i>116,83</i>
Recettes de capital			
4	Recettes diverses et accidentelles	0,00	4,70
	<i>Total des recettes de capital</i>	<i>0,00</i>	<i>4,70</i>
Recettes en provenance de transferts			
5	Dotations	49.910,00	49.910,00
	<i>Total des recettes en provenance de transferts</i>	<i>49.910,00</i>	<i>49.910,00</i>
	Total général	50.014,00	50.031,53

ANNEXES

Compte d'exécution des dépenses 2014 (en milliers d'euros)

Code		Budget ajusté	Dépenses imputées
Dépenses courantes			
A	Membres de la Cour	1.794,50	1.749,23
B	Personnel	46.517,40	42.416,67
D	Documentation	180,00	156,84
E	Bâtiments	3.230,00	2.384,44
G	Équipement et entretien	40,50	18,82
H	Articles de consommation courante	113,00	73,86
I	Poste — Télécom	110,00	79,77
J	Informatique et bureautique	645,00	351,43
L	Relations externes	172,60	88,76
M	Voitures	23,00	10,61
N	Dépenses imprévisibles	3,00	0,00
O	Collaboration externe	60,00	6,71
Q	Organisations internationales	5,00	4,65
U	Missions spécifiques	0,00	0,00
	<i>Total des dépenses courantes</i>	<i>52.894,00</i>	<i>47.341,79</i>
Dépenses de capital			
EE	Bâtiments	80,00	4,41
GG	Équipement et entretien	131,00	64,89
JJ	Informatique et bureautique	660,00	519,12
MM	Voitures	45,00	0,00
	<i>Total des dépenses de capital</i>	<i>916,00</i>	<i>588,42</i>
Dépenses de transferts			
	Dépenses de transferts	0,00	0,00
	<i>Total des dépenses de transferts</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Total général		53.810,00	47.930,21

Annexe 3 – Mission de commissaire aux comptes des membres de la Cour des comptes

Entreprises publiques	Membres de la Cour des comptes	Fondement légal
Agence pour le commerce extérieur (ACE)	Hilde François	Loi du 18.12.2002, annexe II, art. 13 (accord de coopération du 24.05.2002)
Apetra	Jan Debucquoy	Loi du 26.01.2006, art. 37
Astrid	Franz Wascotte	Loi du 08.06.1992 (8), art. 18
Proximus	Pierre Rion Jan Debucquoy	Loi du 21.03.1991, art. 25
Société belge d'investissement pour les pays en développement (BIO)	Jozef Beckers	Loi du 03.11.2001, art. 5bis
Coopération technique belge (CTB)	Jozef Beckers Didier Claisse	Loi du 21.12.1998, art. 29
Belgocontrol	Philippe Roland Ignace Desomer	Loi du 21.03.1991, art. 25
bpost	Philippe Roland Jozef Beckers	Loi du 21.03.1991, art. 25
Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française (Etnic)	Didier Claisse	Décret du 09.01.2003
Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie (FLW)	Alain Bolly	Code wallon du logement du 29.10.1998, art. 185bis
Fonds Écureuil de la Communauté française	Alain Bolly	Décrets du 20.06.2002 et du 09.01.2003
Institut de la formation en cours de carrière (IFC) – Communauté française	Didier Claisse	Décret du 09.01.2003
Loterie nationale	Jan Debucquoy	Lois du 22.07.1991 et du 19.04.2002, art. 20
Infrabel et SNCB	Michel de Fays Rudi Moens	Loi du 21.03.1991, art. 25
HR Rail	Michel de Fays	Arrêté royal du 11.12.2013, art. 55
Office de la naissance et de l'enfance (ONE) – Communauté française	Didier Claisse	Décret du 09.01.2003
Palais des beaux-arts	Franz Wascotte Rudi Moens	Loi du 07.05.1999, art. 15
Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF)	Franz Wascotte	Décrets du 14.07.1997 et du 09.01.2003

ANNEXES

Entreprises publiques	Membres de la Cour des comptes	Fondement légal
Société publique de gestion de l'eau (SPGE) + Protectis (filiale de la SPGE) – Région wallonne	Alain Bolly	Code de l'eau coordonné du 03.03.2005, art. D 331
Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures (Sofico)	Philippe Roland	Décret du 10.03.1994, art. 10
Société wallonne des eaux (SWDE)	Pierre Rion	Code de l'eau coordonné du 03.03.2005, art. D 379
Société wallonne du crédit social (SWCS)	Alain Bolly	Code wallon du logement du 29.10.1998, art. 175.15
Société wallonne du logement (SWL)	Franz Wascotte	Code wallon du logement du 29.10.1998, art. 116

Annexe 4 – Droit de regard et d'information

Membres du Parlement fédéral

Chambre des représentants

12.01.2015	Roel Desyn	Arriéré de paiement en matière de frais de justice
28.01.2015	Georges Gilkinet	Budget 2015 – Subventions aux CPAS
13.02.2015	Jean-Marc Nollet et Stefaan Van Hecke	Régularisation fiscale depuis le 2 janvier 2014
02.03.2015	Benoît Hellings	Prison de Haren
11.03.2015	Muriel Gerkens	Budgets et rapports annuels de la plateforme <i>eHealth</i>
17.03.2015	Roel Deseyn	Organisation des actions de contrôle à l'impôt des personnes physiques
25.03.2015	Georges Gilkinet et Kristof Calvo	Projet de loi concernant la promotion de l'emploi
23.04.2015	Ahmed Laaouej et Stéphane Crusnière	Mode de calcul des nouvelles estimations des recettes d'impôts 2015 Additionnels régionaux Ajustement budgétaire
29.04.2015	Jean-Marc Nollet	Fiscalité du secteur diamantaire
26.05.2015	Karin Temmerman	Documents relatifs aux contrôles budgétaires
26.05.2015	Ahmed Laaouej et Stéphane Crusnière	Premier feuillet d'ajustement 2015
27.05.2015	Ahmed Laaouej	Fiches techniques de l'ajustement budgétaire 2015
17.06.2015	Koenraad Degroote	Audit interne relatif à la société anonyme Astrid
23.06.2015	Peter Dedecker	Les entreprises informatiques des pouvoirs publics
16.10.2015	Kristien Van Vaerenbergh	Vivaqua
16.10.2015	Kristien Van Vaerenbergh	Stib
16.10.2015	Kristien Van Vaerenbergh	Beliris
21.10.2015	Olivier Maingain	Prison de Haren
28.10.2015	Karin Lalieux et David Geerts	Attribution d'une mission de consultance à Clifford Chance
30.10.2015	Vanessa Matz	Contrats de services juridiques passé par la ministre Galant
27.11.2015	Ahmed Laaouej	Budget 2016
30.11.2015	Karin Temmerman	Analyse du budget 2016
10.12.2015	Olivier Mangain	Marché public SPF Mobilité/Clifford Chance

ANNEXES

Membres du Parlement flamand

03.03.2015	Chris Janssens	<i>Personeelsbesparingen bij de Vlaamse overheid – ontbossing in Vlaanderen</i>
25.03.2015	Peter Van Rompuy	<i>Vertraging bij grote infrastructuurwerken</i>
04.09.2015	Bjorn Rzoska	<i>Algemene rekeningen 2014 Vlaamse Gemeenschap</i>
18.09.2015	Karl Vanlouwe	<i>Subsidies Vlaamse Gemeenschap</i>
18.09.2015	Karl Vanlouwe	<i>Subsidies Vlaams Brusselfonds</i>

Membres du Parlement de la Communauté française

02.02.2015	Françoise Bertieaux	Contribution de la responsabilisation pension de la Communauté française
------------	---------------------	--

Membres du Parlement wallon

24.03.2015	Pierre-Yves Jeholet	Comptes de la Société de gestion et de participation (Sogepa)
------------	---------------------	---

Membres du Parlement bruxellois

09.03.2015	Cieltje Van Achter	Site Citroën
27.05.2015	Arnaud Pinxteren	Rapports de la Cour sur Bruxelles-Propreté et ses filiales
08.12.2015	Liesbet Dhaene	Dotation de la Commission communautaire commune

Annexe 5 – Publications

État fédéral

Cahiers annuels

- 168^e Cahier de la Cour des comptes, complément 2, juillet 2015
- Cahier 2015 relatif à la sécurité sociale – Les gestions globales et les institutions publiques de sécurité sociale, octobre 2015
- 172^e Cahier de la Cour des comptes, volumes I (commentaires) et II (tableaux), octobre 2015
- 169^e Cahier de la Cour des comptes, complément 1, décembre 2015

Audits dont les résultats ont été publiés dans le Cahier de la Cour des comptes

- Comptabilisation des dépenses et des recettes de personnel de l'administration générale – phase 1
- Évolution des effectifs dans la fonction publique fédérale
- Inventaire des participations dans des organismes internationaux et des entreprises non résidentes
- Inventaire et comptabilisation des stocks de l'État fédéral
- SA Credibe : aspects financiers et objet social
- SA FIF – FSI : aspects financiers et objet social
- Impact financier des mesures d'aide prises dans le cadre de la crise financière et pour garantir la stabilité financière de la zone euro
- Organisation des activités d'audit interne dans l'administration fédérale
- Service d'audit et d'inspection internes du SPF Intérieur
- Contrôle interne des achats au SPF P&O, au SPF Affaires étrangères et à Fedict
- Attribution et exécution de marchés publics de services
- Conformité des dépenses en matière de vote électronique
- Respect de la législation relative à la prévention des accidents du travail au sein des pouvoirs fédéraux
- Pensions pour inaptitude physique du personnel de l'État – Rôle des employeurs et du Medex

Audits dont les résultats ont été publiés dans le Cahier relatif à la sécurité sociale

- Institutions publiques de sécurité sociale (IPSS) : suivi de la fonction d'audit interne
- Institutions publiques de sécurité sociale (IPSS) : réconciliation des comptes courants
- Institut national d'assurance maladie-invalidité (Inami) : indexation des dépenses en assurance soins de santé
- ORPSS : création de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale

ANNEXES

- Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins (CSPM) : gestion et organisation
- Office national des vacances annuelles (ONVA) : paiement des pécules de vacances
- Office national de sécurité sociale (ONSS) : cotisations réduites pour les pensions complémentaires des travailleurs salariés
- ASBL Sigedis (Sociale Individuele Gegevens – Données Individuelles Sociales) : financement des projets

Audits dont les résultats ont été publiés dans les rapports spécifiques

- Organisation des actions de contrôle à l'impôt des personnes physiques, janvier 2015
- Recrutement et sélection à la police fédérale, février 2015
- Transport de marchandises par route, février 2015
- Audit du personnel judiciaire, avril 2015
- Transactions dans le cadre d'infractions fiscales, mai 2015
- Accises sur les produits du tabac, juillet 2015
- Délais d'indemnisation du Fonds des maladies professionnelles – Audit de suivi, juillet 2015
- Évaluation du contrôle interne de la DGD du SPF Affaires étrangères, août 2015
- Charte de l'assuré social : protection des droits à la pension du fonctionnaire, août 2015
- Banque-Carrefour des entreprises, septembre 2015
- Commission de régulation de l'électricité et du gaz (Creg), novembre 2015
- Audit RH au SPF Mobilité et Transports, novembre 2015

Communauté flamande et provinces flamandes*Cahier annuel*

- Rekeningenboek over 2014, octobre 2015

Audits dont les résultats ont été publiés dans le cahier annuel

- Toepassing ESR2010 door de Vlaamse overheid
- Kas- en schuldbeheer van de Vlaamse overheid
- Budgettaire impact van alternatieve financieringsprojecten
- Beheer van huuruitgaven door het agentschap Facilitair Bedrijf
- Vorderingsaldo van de Vlaamse lokale overheden en engagementen van Vlaanderen in het kader van het stabiliteitsprogramma
- Verwerking en transparantie van de stromen binnen de Vlaamse Belastingdienst
- Transparantie en financiële impact van de activiteiten van de Participatiemaatschappij Vlaanderen
- Studentenvoorzieningen bij de hogescholen
- Uitvoering van de armoede- en schuldbemiddelingsdecreten

- Projectsubsidies bij de agentschappen met rechtspersoonlijkheid in het beleidsdomein Welzijn Volksgezondheid en Gezin (WVG)
- Instituut voor Landbouw- en Visserijonderzoek : wisselwerking tussen het agentschap en het Eigen Vermogen
- Renovatie-, verbeterings- en aanpassingspremies in Vlaanderen

Audits dont les résultats ont été publiés dans des rapports spécifiques

- Sociale woningen : beleid en financiering, avril 2015
- Werkingsbudgetten voor het gewoon basis- en secundair onderwijs, juin 2015
- Exportbevordering door Flanders Investment and Trade (FIT), août 2015
- Innovatief Aanbesteden, decembre 2015

Rapport d'activité

- Activiteitenverslag van het Rekenhof over 2014, mai 2015

Autres rapports

- Achtste voortgangsrapportage over het Masterplan 2020, juin 2015
- Controle van de rekeningen 2011-2014 van Gimvindus nv, septembre 2015
- Controle van de rekeningen 2011-2014 van de Vlaamse Milieuholding nv, septembre 2015
- Negende voortgangsrapportage over het Masterplan 2020, decembre 2015
- Meerjarenraming 2016-2021 : raming impact van de zesde staatshervorming, décembre 2015

Communauté germanophone

Cahier annuel

- Kontrollbericht des Rechnungshofes 2014 – Dem Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft vorgelegter 26. Bericht, octobre 2015

Communauté française

Cahier annuel

- 25^e cahier d'observations adressé au Parlement de la Communauté française, fascicule II, octobre 2015
- 27^e cahier d'observations adressé au Parlement de la Communauté française, janvier 2016

ANNEXES

Audits dont les résultats ont été publiés dans le cahier annuel

- Inventaire des biens immeubles (hors enseignement)
- Hautes écoles organisées par la Communauté française – Nouveau cadre budgétaire et comptable – Marchés publics
- La reconnaissance de l'expérience utile dans l'enseignement – Audit de suivi

Région wallonne et provinces wallonnes*Cahier annuel*

- 24^e cahier d'observations adressé au Parlement wallon, fascicule II, août 2015
- 25^e cahier d'observations adressé au Parlement wallon, fascicule II, novembre 2015
- 27^e cahier d'observations adressé au Parlement wallon, janvier 2016

Audits dont les résultats ont été publiés dans le Cahier annuel

- Procédures de réalisation des dépenses dans les provinces wallonnes
- Les subventions dans le cadre des aides à la promotion de l'emploi – Audit de suivi

Audits dont les résultats ont été publiés dans les rapports spécifiques

- Les contrôles de la qualité des travaux d'entretien du réseau routier et autoroutier de la Région wallonne – Audit de suivi, novembre 2015
- Taxes, contributions et redevances sur les prélèvements et déversements d'eaux, décembre 2015

Commission communautaire française*Préfiguration des résultats de l'exécution du budget*

- Préfiguration des résultats de l'exécution du budget de la Commission communautaire française pour l'année 2014, mai 2015

Il existe aussi une version néerlandaise de ce rapport.
Er bestaat ook een Nederlandse versie van dit verslag.

Vous pouvez consulter ou télécharger ce rapport sur le site internet de la Cour des comptes.



DÉPÔT LÉGAL
D/2016/1128/16

PRÉPRESSE, IMPRESSION ET PHOTOGRAPHIE
Imprimerie centrale de la Chambre des représentants

ADRESSE
Cour des comptes
Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

TÉL.
+32 2 551 81 11

FAX
+32 2 551 86 22

www.courdescomptes.be